Quatre-vingt-unième année. — N° 270. Le Numéro : 10 francs. Mercredi 16 Novembre 1949.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 49-1033 portant aménagements d'ordre fiscal (rectificatif) (p. 11126).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère d'Etat.

Décret n° 49-1267 portant attribution d'une indemnité spéciale aux agents de la radiodiffusion française appelés à suivre un cours d'instruction professionnelle hors de leur résidence administrative (rectificatif) (p. 11126).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission mixte de protection des réceptions de radiodiffusion et de télévision (p. 11126).

Ministère de la justice.

Décret du 10 novembre 1949 portant substitution et addition de nom (p. 11126).

Décret du 10 novembre 1949 portant nomination d'un président de chambre honoraire (p. 11127).

Décrets du 10 novembre 1949 portant nominations, attributions de fonctions, mise en disponibilité, cessation de fonctions, admissions à la retraite et conférant l'honorariat (magistrats et juges suppléants) (p. 11127).

Arrêté portant nomination du président de la cour régionale des pensions de Grenoble (p. 11128).

Arrêtés portant nominations (greffiers et tribunaux pour enfants) (p. 11129).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêtés portant nominations, réintégration, attribution de fonctions, mise en disponibilité, admissions à la retraite, rapportant les dispositions d'un précédent arrêté et conférant l'honorariat (administration centrale et services extérieurs) (p. 11129).

Ministère de l'intérieur.

Modifications aux circonscriptions territoriales de communes (p. 11131).

Ministère de la défense nationale.

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur et concession de la médaille militaire (rectificatifs) (p. 11129).

Décret portant changement d'arme (armée de terre, réserve) (rectificatif) (p. 11129).

Arrêté du 26 octobre 1949 portant dérogation à la suspension de recrutement de personnel non titulaire (p. 11130).

Arrêté portant annulation de nomination (services extérieurs de la guerre) (p. 11130).

Décision portant admission à l'honorariat (troupes coloniales) (p. 11130).

Tableaux de concours pour la Légion d'honneur « réserve », année 1948 (services communs relevant de la défense nationale et secrétariat d'Etat aux forces armées [guerre]) (rectificatifs) (p. 11130).

Liste de véhicules automobiles réquisitionnés pouvant être réclamés par leurs anciens propriétaires (service des poudres) (p. 11130).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Arrêté du 15 novembre 1949 portant rétablissement des droits de douane applicables aux agrumes (p. 11131).

Arrêté portant nomination de directeurs de succursales de la Banque de France (p. 11131).

Arrêté portant nomination d'un agent de change près la Bourse de Paris (p. 11131).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté portant désignation de régisseurs d'avances (p. 11131).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté portant relèvement du taux des péages perçus au port d'Alger au profit de la chambre de commerce (rectificatif) (p. 11131).

Arrêtés portant nomination d'élèves titulaires à l'école nationale des ponts et chaussées (p. 11131).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté du 8 novembre 1949 relatif au renouvellement partiel des membres de chambre de métiers d'Alsace (p. 11131).

Arrêtés du 12 novembre 1949 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 11132).

Arrêté du 14 novembre 1949 portant fixation du calendrier des foires et salons autorisés à se tenir au cours du premier semestre 1950 (p. 11132).

Arrêté portant homologation de normes (rectificatif) (p. 11132).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil de perfectionnement de l'école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne (p. 11132).

Arrêtés portant admission d'élèves à l'école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne (p. 11133).

(1 f.)

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil de l'ordre du Mérite artisanal (p. 11133).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil d'administration du bureau minier guyanais (p. 11133).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 4 novembre 1949 portant création d'un comité technique des bois et plants de vigne (p. 11133).

Arrêtés portant autorisations de cumul de fonctions publiques et nominations (services agricoles et service de la répression des fraudes) (p. 11133).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêté du 3 novembre 1949 portant délégation de signature (p. 11135).

Arrêtés portant admissions à la retraite (administration générale et transmissions) (p. 11135).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Circulaire TR 23/49 M. O. 46/49 du 15 novembre 1949 relative à l'application de la loi n° 49-1092 du 2 août 1949 modifiant l'article 25 du livre Ier du code du travail et insérant dans ledit code un article 25 *a* nouveau (p. 11133).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêtés portant promotions et nomination:
Administration centrale (p. 11135).
Inspection de la population (p. 11135).
Sanatoriums (p. 11135).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Nomination de membres de commissions. — Convocation de commission. — Réunions de commissions (p. 11135).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Désignation de candidatures pour un organisme extraparlementaire. — Vérification de pouvoirs. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 11136).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Nomination de membre de commission. — Réunions de commissions du mardi 15 novembre 1949 (p. 11137).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis n° 429 de l'office des changes relatif aux relations financières avec le Liban (p. 11137).

Sociétés étrangères d'assurances: Avis de retrait d'un représentant responsable (p. 11138).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis concernant le nombre maximum d'anciens polytechniciens à admettre en 1950 à l'école nationale supérieure des mines de Paris en qualité d'élèves titulaires (p. 11138).

Décision n° 61 du directeur répartiteur de l'électricité relative à la réduction de la consommation de l'électricité (rectificatif) (p. 11138).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice d'Autun (Saône-et-Loire) (p. 11138).

Avis de vacance d'un poste de sténodactylographe à la direction départementale de la population de la Gironde (p. 11138).

Annonces (p. 11139).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 100 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 15 novembre 1949. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 6097).

PRIX : 5 F

N° 77 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 15 novembre 1949. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 2471).

PRIX : 5 F

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 60

Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 15 novembre 1949 (p. 1159).

PRIX : 5 F

LOIS

Loi n° 49-1033 portant aménagements d'ordre fiscal.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 août 1949:

Page 7520, 2e colonne, article 4, 2e alinéa, dernière ligne, au lieu de: « ...en appliquant le taux de: », lire: « ...en appliquant les taux de: ».

Page 7521, article 11, 1er alinéa, dernière ligne, au lieu de: « ...par la disposition suivante... », lire: « ...par les suivants... ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTERE D'ETAT

Décret n° 49-1267 portant attribution d'une indemnité spéciale aux agents de la radiodiffusion française appelés à suivre un cours d'instruction professionnelle hors de leur résidence administrative.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 septembre 1949: page 9487, 2e colonne, 53e ligne, au lieu de: « ...pendant la durée dudit concours », lire: « ...pendant la durée dudit cours ».

Commission mixte de protection des réceptions de radiodiffusion et de télévision.

Le ministre d'Etat,

Vu le décret n° 48-1947 du 27 décembre 1948 instituant à l'administration de la radiodiffusion et de la télévision françaises une commission mixte de protection des réceptions de radiodiffusion et de télévision;

Vu le décret n° 49-485 du 11 avril 1949 modifiant l'article 2 du décret n° 48-1947 du 27 décembre 1948 relatif à la composition de la commission;

Vu l'arrêté du 11 mai 1949 nommant les membres de la commission mixte de protection des réceptions de radiodiffusion et de télévision,

Arrête:

Art. 1er. — M. Thomas-Collignon, chef du service central à la direction de l'électricité et du gaz, est nommé membre de la commission mixte de protection des réceptions de radiodiffusion et de télévision, en qualité de représentant du ministère de l'industrie et du commerce, en remplacement de M. Besson, démissionnaire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 novembre 1949.

Pour le ministre d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ADOLPHE TOUTFAIT.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 10 novembre 1949 portant substitution et addition de nom.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Article 1er.

BLOCH (Maureen-Patricia), née le 10 juin 1948 à Nantes (Loire-Inférieure), mineure représentée par son père le sieur Bloch, demeurant à Nantes (Loire-Inférieure), 11, rue de Strasbourg, est autorisée à substituer à son nom patronymique celui de « BLACHAIS », afin de s'appeler légalement à l'avenir « BLACHAIS » au lieu de « BLOCH ».

BOCHATON BRISET (Yolande), née le 14 mars 1929, à Paris (13e), mineure représentée par son père adoptif le sieur Briset (Nicolas-Alfred), demeurant aux Pavillons-sous-Bois (Seine), 4, rue du Château, est autorisée à substituer à son nom patronymique celui de « BRISET », afin de s'appeler légalement à l'avenir « BRISET » au lieu de « BOCHATON-BRISET ».

GOUTTMAN (Abner-Max), né le 20 mars 1906 à Zickron (Palestine), demeurant à Colombes (Seine), 15, rue Thomas-d'Orléans, et ses enfants mineurs: 1° Robert-Albert, né le 11 décembre 1935, à Paris (12e); 2° Jean-Claude, né le 28 novembre 1941, à Courbevoie (Seine), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « LEBON », afin de s'appeler légalement à l'avenir « LEBON » au lieu de « GOUTTMAN ».

HADJ-HAMMOU (Aoumeur), né le 10 octobre 1910 à Djurdjura (Algérie), demeurant à Paris, 15, rue Charles-Lecocq, et son enfant mineur, Jacques-Michel, né le 6 juin 1939, à Paris (15e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « HAMON », afin de s'appeler légalement à l'avenir « HAMON » au lieu de « HADJ-HAMMOU ».

ISAAC (Lucien), né le 9 juin 1902, à Metz (Moselle), y demeurant 12, rue du Sablon, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « LION », afin de s'appeler légalement à l'avenir « LION » au lieu de « ISAAC ».

ISRAEL (Issac), né à Smyrne (Turquie) en 1916, demeurant à Paris, 136, faubourg Saint-Denis, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « ISARD », afin de s'appeler légalement à l'avenir « ISARD » au lieu de « ISRAEL ».

LOREILLE (Jacques-Bonaparte), né le 5 mai 1921 à Paris (15e), demeurant à Versailles (Seine-et-Oise), 89, avenue de Saint-Cloud, et ses enfants mineurs: 1° Marie-Brigitte, née le 27 août 1942, à Versailles (Seine-et-Oise); 2° Marie-Françoise, née le 25 février 1945, à Versailles (Seine-et-Oise); 3° Patrick-Henri-Marcel, né le 9 janvier 1947, à Versailles (Seine-et-Oise), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « LORELLE », afin de s'appeler légalement à l'avenir « LORELLE » au lieu de « LOREILLE ».

ROZENBERG (David), né le 15 janvier 1894 à Otwock (Russie), demeurant à Paris, 4, rue Malher, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « ROUX », afin de s'appeler légalement à l'avenir « ROUX » au lieu de « ROZENBERG ».

ROZENBERG (Joseph), né le 14 juillet 1927 à Paris (4e), y demeurant, 4, rue Malher, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « ROUX », afin de s'appeler légalement à l'avenir « ROUX » au lieu de « ROZENBERG ».

THOMAS (Guy-Pierre-Germain), né le 20 août 1915 à Paris (16e), demeurant à Neuilly-sur-Seine (Seine), 94 *ter*, avenue de Longchamp, et ses enfants mineurs: 1° Alain Jean-Germain, né le 26 mai 1942, à Paris (15e); 2° Olivier-Pierre-Germain, né le 25 juillet 1943, à Brive-la-Gaillarde (Corrèze); 3° Agnès-Elisabeth-Michelle, née le 19 janvier 1947, à Neuilly-sur-Seine (Seine), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « GERMAIN-THOMAS », afin de s'appeler légalement à l'avenir « GERMAIN-THOMAS » au lieu de « THOMAS ».

WEIL (Jean-Léopold), né le 23 avril 1914, à Strasbourg (Bas-Rhin), demeurant à Paris (16e), 37, rue Michel-Ange, et ses enfants mineurs: 1° Marie-France, née le 10 avril 1940, à Glen (Loiret); 2° Alain-Henri-René, né le 17 décembre 1947 à Paris (16e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « AUBERT », afin de s'appeler légalement à l'avenir « AUBERT » au lieu de « WEIL ».

WEILL (Edouard), né le 12 janvier 1919 à Paris (9e), y demeurant 11, boulevard Delessert (16e), est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « MEILLAN » afin de s'appeler légalement à l'avenir « MEILLAN » au lieu de « WEILL ».

WEINSTOCK (Samuel), né le 14 février 1904 à Courbevoie (Seine), demeurant à Paris, 90, avenue de la République, et son enfant mineur Claude, né le 11 avril 1936 à Paris (3e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « LAVIGNE » afin de s'appeler légalement à l'avenir « LAVIGNE » au lieu de « WEINSTOCK ».

YAFFI (Salomon-Edmond), né le 26 octobre 1897 à Orléansville (Alger), demeurant à Alger, 94, rue Michelet, et ses enfants mineurs: 1° Raoul-Gabriel-Jean, né le 26 janvier 1929 à Fort-National (Alger); 2° Alain-Pierre-Hilary, né le 1er août 1947 à Alger, sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « LAFFY » afin de s'appeler légalement à l'avenir « LAFFY » au lieu de « YAFFI ».

BOULDOIRE (Paul-Antoine), né le 19 mai 1925 à Montpont-sur-l'Isle (Dordogne), demeurant à Montauban (Tarn-et-Garonne), 4, place Lalaque, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de « ANDRIEU » afin de s'appeler légalement à l'avenir « BOULDOIRE-ANDRIEU » au lieu de « BOULDOIRE ».

CORDONNIER (Charles-René-Bruno), né le 13 décembre 1923 à Paris (7e), y demeurant avenue de Breteuil, n° 70, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de « MARTIN DE GIBERGUES » afin de s'appeler à l'avenir « CORDONNIER MARTIN DE GIBERGUES » au lieu de « CORDONNIER ».

CORDONNIER (Anne-Marie-Thérèse-Elisabeth), née le 2 avril 1925 à Paris (7e), y demeurant 70, avenue de Breteuil, est autorisée à ajouter à son nom patronymique celui de « MARTIN DE GIBERGUES » afin de s'appeler légalement à l'avenir « CORDONNIER MARTIN DE GIBERGUES » au lieu de « CORDONNIER ».

CORDONNIER (Thérèse-Marie-Louise-Christiane), née le 9 janvier 1927 à Paris (7e), y demeurant 70, avenue de Breteuil, est autorisée à ajouter à son nom patronymique celui de « MARTIN DE GIBERGUES » afin de s'appeler légalement à l'avenir « CORDONNIER MARTIN DE GIBERGUES » au lieu de « CORDONNIER ».

CORDONNIER (Jean-François-Bernard), né le 15 mars 1928, à Paris (7e), y demeurant, 70, avenue de Breteuil, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de « MARTIN DE GIBERGUES » afin de s'appeler légalement à l'avenir « CORDONNIER MARTIN DE GIBERGUES » au lieu de « CORDONNIER ».

CORDONNIER (Claire-Françoise-Clotilde), née le 6 octobre 1930, à Paris (7e), mineure représentée par son père le sieur CORDONNIER (Joseph-Eugène-Paul), demeurant à Paris, 70, avenue de Breteuil, est autorisée à ajouter à son nom patronymique celui de « MARTIN DE GIBERGUES » afin de s'appeler légalement à l'avenir « CORDONNIER MARTIN DE GIBERGUES » au lieu de « CORDONNIER ».

CORDONNIER (Odile-Jeanne-Marie), née le 29 janvier 1932, à Paris (7e), mineure représentée par son père, le sieur CORDONNIER (Joseph-Eugène-Paul), demeurant à Paris, 70, avenue de Breteuil, est autorisée à ajouter à son nom patronymique celui de « MARTIN DE GIBERGUES » afin de s'appeler légalement à l'avenir « CORDONNIER MARTIN DE GIBERGUES » au lieu de « CORDONNIER ».

CORDONNIER (Marthe-Cécile-Jeanne), née le 4 novembre 1934, à Paris (16e), mineure représentée par son père, le sieur CORDONNIER (Joseph-Eugène-Paul), demeurant à Paris, 70, avenue de Breteuil, est autorisée à ajouter à son nom patronymique celui de « MARTIN DE GIBERGUES » afin de s'appeler légalement à l'avenir « CORDONNIER MARTIN DE GIBERGUES » au lieu de « CORDONNIER ».

Article 2.

Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an X et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le conseil d'État.

Article 3.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 novembre 1949.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux,
ministre de la justice,
RENÉ MAYER.

Décret du 10 novembre 1949 portant nomination d'un président de chambre honoraire.

Par décret en date du 10 novembre 1949, M. Aillaud, ancien président de chambre à la cour d'appel d'Alger, est nommé président de chambre honoraire à ladite cour.

Décret du 10 novembre 1949 portant nominations de magistrats.

Par décret en date du 10 novembre 1949, sont nommés:

Président du tribunal de première instance de la Rochelle, sur sa demande, M. Treguier, président du tribunal de première instance de Vannes, en remplacement de M. Matard, qui a été nommé président du tribunal de première instance d'Angers.

Président du tribunal de première instance de Vannes, sur sa demande, M. Hervé, président du tribunal de première instance de Fougères, en remplacement de M. Tréguier.

Président du tribunal de première instance de Marmande, M. Ragon, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Tarbes, en remplacement de M. Touzet, qui a été nommé vice-président du tribunal de première instance d'Agen.

Président du tribunal de première instance de Lesparre, sur sa demande, M. Braure, juge au tribunal de première instance de Nîmes, en remplacement de M. Burnateau, qui a été nommé au tribunal de première instance de Bordeaux.

Juge au tribunal de première instance de Nantes, sur sa demande, M. Geffriaud, juge au tribunal de première instance de Rennes, en remplacement de M. Martin, qui a été nommé vice-président au tribunal de première instance de Nantes.

Juge au tribunal de première instance de Rennes, M. Chatellier, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Paimbœuf, en remplacement de M. Geffriaud.

Juge au tribunal de première instance de Saint-Etienne, M. Héritier, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Riom, en remplacement de M. Causse, non acceptant, et dont la nomination a été rapportée.

Juge de 2e classe au tribunal de première instance de Largentière, sur sa demande, M. Jayr, juge d'instruction au tribunal de première instance de Tiaret, en remplacement de M. Boudon, qui a été nommé substitut de procureur de la République de 2e classe, détaché au parquet du tribunal de première instance de la Seine.

Sont nommés, sur leur demande, juges suppléants rétribués des ressorts des cours d'appel de:

Paris. — M. Cossec, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Amiens.

Paris. — M. Bois, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Angers.

Paris. — Mlle Faverge, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Orléans.

Orléans. — Mlle Lefèvre, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Amiens.

Lyon. — M. Voog, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Douai.

Décret du 10 novembre 1949 portant nomination d'un magistrat.

Par décret en date du 10 novembre 1949, M. Bonati, procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Denis (Réunion), est nommé substitut du procureur général près la cour d'appel de Saint-Denis (Réunion) (poste créé).

Décret du 10 novembre 1949 portant nominations de magistrats.

Par arrêté en date du 10 novembre 1949:

Sont nommés:

Président du tribunal de première instance d'Angers, M. Matard, président du tribunal de première instance de la Rochelle, en remplacement de M. Cavelhat, qui a été nommé président du tribunal de première instance de Nantes.

Conseiller à la cour d'appel de Dijon, sur sa demande, M. Girod, conseiller à la cour d'appel d'Aix, en remplacement de M. Gagneur, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Conseiller à la cour d'appel d'Aix, sur sa demande, M. Mouraire, conseiller à la cour d'appel de Grenoble, en remplacement de M. Girod.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Conseiller à la cour d'appel de Grenoble, sur sa demande, M. de Saint-Amans, conseiller à la cour d'appel de Saint-Denis (Réunion), en remplacement de M. Mouraire.

Conseiller à la cour d'appel de Rennes, sur sa demande, M. Le Roy, conseiller à la cour d'appel de Douai, en remplacement de M. Bazin, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Conseiller à la cour d'appel de Douai, M. Romerio (François), conseiller à la cour d'appel de Madagascar (loi du 28 avril 1919, article 18, paragraphe 5 modifié par les articles 8 et 10 de la loi du 16 juillet 1930), en remplacement de M. Le Roy.

Juge au tribunal de première instance de Béthune, M. Chanteloup, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Saint-Nazaire, en remplacement de M. Imbert, qui a été mis à la disposition du commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes.

Président du tribunal de première instance de Mont-de-Marsan, M. de Lacvivier, juge d'instruction au tribunal de première instance de Limoges, en remplacement de M. Davezan, qui a été nommé président du tribunal de première instance de Bordeaux.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance d'Autun, M. Striffling (Raymond-Gilbert-Joseph), avocat, docteur en droit (loi du 28 avril 1919, article 18, paragraphe 7 modifié par l'article 8 de la loi du 16 juillet 1930, en remplacement de M. Verdant, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Beaune.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Belley, M. Desvaux, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Lyon, en remplacement de M. Perret, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Casablanca;

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Millau, sur sa demande, M. Dufour, juge au tribunal de première instance de Saint-Affrique, en remplacement de M. Metz, qui a été nommé juge au tribunal cantonal d'Altkirch.

Juge de 2e classe au tribunal de première instance de Montargis, M. Hamel (Paul-Marie-Georges), ancien avoué (loi du 28 avril 1919, article 18, § 7, modifié par les articles 8 et 10 de la loi du 16 juillet 1930) en remplacement de M. Bernardin, dont la nomination a été rapportée.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Pont-l'Evêque, sur sa demande, M. Adda, juge de 3e classe au tribunal de première instance d'Hazebrouck, en remplacement de M. Juppe, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Saint-Sever.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Sarlat, sur sa demande, M. Regagnon, juge d'instruction de 3e classe au tribunal de première instance de Guingamp, en remplacement de M. Connillière, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Castelsarrasin.

Juge de 2e classe au tribunal de première instance de Thiers, sur sa demande, M. Mazaud, juge d'instruction de 2e classe au tribunal de première instance de Saint-Mihiel, en remplacement de M. Ray, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Gannat.

Juge de 2e classe au tribunal de première instance de Valence, sur sa demande, M. Lucciardi, juge de 2e classe, au tribunal de première instance de Rocroi, en remplacement de M. Detay, démissionnaire.

M. Gagneur, ancien conseiller à la cour d'appel de Dijon, est nommé conseiller honoraire à la cour d'appel de Dijon.

M. Bazin, ancien conseiller à la cour d'appel de Rennes, est nommé conseiller honoraire à la cour d'appel de Rennes.

M. Plessis, ancien conseiller à la cour d'appel de Rennes, est nommé conseiller honoraire à la cour d'appel de Rennes

M. Lacaze, ancien juge au tribunal de première instance de Toulouse, est nommé juge honoraire au tribunal de première instance de Toulouse.

Sont rapportées les dispositions du décret du 5 octobre 1949 par lesquelles a été nommé juge au tribunal de première instance de Saint-Etienne M. Causse, non acceptant, qui est maintenu sur sa demande dans ses fonctions de juge de 2e classe du tribunal de première instance de Montbrison.

Décret du 10 novembre 1949 portant attribution de fonctions à deux magistrats.

Par décret en date du 10 novembre 1949, MM. Albertini et Benel, conseillers à la cour d'appel d'Alger, sont affectés pour trois ans à la chambre de revision musulmane de ladite cour.

Décret du 10 novembre 1949 chargeant un magistrat des fonctions de l'instruction.

Par décret en date du 10 novembre 1949, M. Kopp, juge au tribunal de première instance de Caen, est chargé pour trois ans des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Domengieux, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de première instance d'Alençon.

Décret du 10 novembre 1949 chargeant un magistrat des fonctions de l'instruction

Par décret en date du 10 novembre 1949, M. Rambaud, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Grenoble, est chargé pour trois ans des fonctions de l'instruction au tribunal de première instance de Gap, en remplacement de M. Mazuyer, qui reprend, sur sa demande, ses fonctions de juge au siège audit tribunal.

Décret du 10 novembre 1949 chargeant un magistrat des fonctions de l'instruction.

Par décret en date du 10 novembre 1949, M. Emeyriat, juge au tribunal de première instance de Cayenne, est chargé pour trois ans des fonctions de l'instruction audit tribunal.

Décret du 10 novembre 1949 chargeant un magistrat des fonctions de l'instruction.

Par décret en date du 10 novembre 1949, M. Chapert, juge au tribunal de première instance de Nantes, est chargé pour trois ans des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Martin qui a été nommé vice-président au tribunal de première instance de Nantes.

Décret du 10 novembre 1949 chargeant un magistrat des fonctions de l'instruction.

Par décret en date du 10 novembre 1949, M. Helluy, juge au tribunal de première instance du Puy, est chargé pour trois ans des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Alteirac, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Etienne.

Décret du 10 novembre 1949 portant maintien d'un magistrat en position de disponibilité.

Par décret en date du 10 novembre 1949, M. Lubeit, juge de 2e classe, est maintenu en disponibilité pour une nouvelle période d'un an à compter du 2 septembre 1949.

Décret du 10 novembre 1949 autorisant un magistrat à cesser ses fonctions.

Par décret en date du 10 novembre 1949, M. Berthelemot, juge honoraire au tribunal de première instance de la Seine, rappelé à l'activité en qualité de juge adjoint audit tribunal, est admis à cesser ses fonctions.

Décret du 10 novembre 1949 autorisant un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

Par décret en date du 10 novembre 1949, M. Narjoux, président du tribunal de première instance de Chalon-sur-Saône, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Narjoux, ancien président du tribunal de première instance de Chalon-sur-Saône, est nommé président honoraire du tribunal de première instance de Chalon-sur-Saône.

Décret du 10 novembre 1949 autorisant un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

Par décret en date du 10 novembre 1949, M. Doreau, conseiller à la cour de cassation, est admis à faire valoir ses droits à la retraite (limite d'âge) à compter du 8 novembre 1949 et est nommé conseiller honoraire à la cour de cassation.

Décret du 10 novembre 1949 portant nomination de juges suppléants.

Par décret en date du 10 novembre 1949, sont nommés juges suppléants rétribués, pour exercer leurs fonctions dans les ressorts des cours d'appel de:

Amiens. — Mlle Elie-Auze (Annile-Monique-Marie), avocat stagiaire.

Aix. — Mme Barboux, épouse Aldebert (Hélène), avocat stagiaire.

Angers. — M. Chanteau (Maurice-Eugène-Jean-Marie), avocat stagiaire.

Bastia. — M. Rossi (Charles-Sébastien), avocat stagiaire.

Douai. — Mlle Dessart (Elisabeth-Marie-Clothilde), avocat stagiaire.

Grenoble. — M. Sablayrolles (Jean), avocat stagiaire.

Nancy. — M. Janvier (Christian-Henri-Marie-Jules), avocat stagiaire.

Nomination du président de la cour régionale des pensions de Grenoble.

Par arrêté en date du 8 novembre 1949, M. Brissaud, président de chambre à la cour d'appel de Grenoble, est nommé, pour l'année 1949, président de la cour régionale des pensions de Grenoble, en remplacement de M. Mabit, nommé président de chambre à la cour d'appel de Toulouse.

Greffiers.

Par arrêté du 10 novembre 1949, M. Bouteille (Pierre) est nommé greffier au tribunal de première instance de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), en remplacement de M. Barra, décédé.

Tribunaux pour enfants.

Par arrêté du 9 novembre 1949:

M. Auguste Ecrement, assesseur suppléant au tribunal pour enfants de Lure, est désigné pour exercer jusqu'au 1er octobre 1951 les fonctions d'assesseur titulaire auprès de ce tribunal, en remplacement de Mlle Laroche, décédée.

M. Jacques Cordonnier est désigné pour exercer jusqu'au 1er octobre 1951 les fonctions d'assesseur suppléant au tribunal pour enfants de Lure, en remplacement de M. Ecrement, qui est nommé assesseur titulaire.

Par arrêté du 9 novembre 1949, Mlle Andrée Brun est désignée pour exercer, jusqu'au 1er octobre 1950, les fonctions d'assesseur titulaire au tribunal pour enfants de Castres, en remplacement de Mlle Roch, démissionnaire.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Administration centrale et services extérieurs.

Par arrêté du 31 juillet 1949, l'honorariat du titre de consul de France a été conféré à M. Priaulet (Marcel), administrateur de 3e classe.

Par arrêtés du 1er octobre 1949:

L'honorariat du grade de ministre plénipotentiaire de 2e classe a été conféré à M. de Bourguignon de Saint-Martin (Jean), administrateur de classe exceptionnelle à la retraite.

L'honorariat du grade de ministre plénipotentiaire de 2e classe a été conféré à M. Chartier (Jacques), administrateur de 1re classe à la retraite.

L'honorariat du grade de ministre plénipotentiaire de 2e classe a été conféré à M. Morand (Léon), administrateur de classe exceptionnelle à la retraite.

Mlle Vidron (Françoise) a été nommée archiviste paléographe de 7e classe à compter du 15 septembre 1949.

Par arrêté du 6 octobre 1949, Mme Ganem (Christiane), sténodactylographe titulaire, a été placée, sur sa demande, en disponibilité sans traitement, pour une période de six mois, à compter du 16 août 1949.

Par arrêté du 11 octobre 1949:

L'arrêté du 28 juillet 1949, aux termes duquel M. Moriau (Robert), chiffreur de 2e classe, a été chargé des fonctions de chiffreur à l'ambassade de France à Moscou, a été rapporté.

M. Moriau (Robert), chiffreur de 2e classe, a été nommé en mission à l'administration centrale.

Par arrêtés du 17 octobre 1949:

M. Morel (Jean), assistant administrateur 3e échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

M. Vizzavona (Raymond), administrateur de 3e classe, 1er échelon, a été chargé des fonctions de secrétaire d'ambassade de 2e classe à l'ambassade de France à la Haye.

Par arrêté du 18 octobre 1949, M. Savelli (Jean), administrateur adjoint, a été chargé des fonctions de secrétaire d'ambassade de 2e classe à l'ambassade de France à Berne.

Par arrêté du 23 octobre 1949, M. Daridan (Jean), administrateur de 1re classe, 2e échelon, a été chargé des fonctions de premier conseiller d'ambassade de 1re classe à l'ambassade de France à Washington.

Par arrêtés du 24 octobre 1949:

M. Seydoux Fornier de Clausonne (François), ministre plénipotentiaire de 2e classe, a été réintégré dans les cadres et nommé en mission à l'administration centrale.

L'honorariat du titre de secrétaire d'ambassade a été conféré à Mlle Cavailles (Simone).

L'honorariat du grade de ministre plénipotentiaire de 2e classe a été conféré à M. Tisseau (Louis), consul général de 1re classe à la retraite.

L'honorariat du titre de secrétaire d'ambassade a été conféré à M. Robert Thurneyssen.

Mlle Bouvier (Eugénie) et Mlle Gérard (Marcelle), agents de bureau de 1re classe, ont été admises, sur leur demande, à faire valoir leurs droits à une pension de retraite, à compter du 1er novembre 1949 en application de l'article 8 de la loi du 3 septembre 1947.

Par arrêté du 28 octobre 1949, l'honorariat du grade de secrétaire d'Extrême-Orient a été conféré à M. Travert (André).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

ERRATA

Décret du 8 août 1944.
(*Journal officiel* du 21 juin 1946.)

Page 1353 G, 1re colonne, au lieu de: « Shock (André-Louis), sous-lieutenant », lire: « Schock (André-Louis), sous-lieutenant ».

Décret du 14 mai 1945.
(*Journal officiel* du 21 juin 1946.)

Page 1360 G, 1re colonne, au lieu de: « Linart (James), sous-lieutenant de réserve, capitaine », lire: « Linard (James), sous-lieutenant de réserve, capitaine ».

Décret du 15 septembre 1945.
(*Journal officiel* du 21 juin 1946.)

Page 1367 G, 1re colonne, au lieu de: « De Quinsonnas (François), lieutenant », lire: « De Quinsonas (François), lieutenant ».

Décret du 22 août 1946.
(*Journal officiel* du 3 septembre 1946.)

Page 1526 G, 1re colonne, au lieu de: « Charron (Jean-Gaston), dit Nocher (Jean), capitaine de réserve », lire: « Charon (Jean-Alexandre-Gaston), dit Nocher (Jean), capitaine de réserve ».

Décret du 31 mai 1947.
(*Journal officiel* du 5 juin 1947.)

Page 5168, 2e colonne, au lieu de: « De Bonnaventure (François), sous-lieutenant, forces françaises en Extrême-Orient », lire: « Denys de Bonnaventure (François-Marie-Guy), sous-lieutenant, forces françaises en Extrême-Orient ».

Décret du 18 août 1947.
(*Journal officiel* du 23 août 1947.)

Page 8316, 1re colonne, au lieu de: « Noyer de Vericourt (Etienne-Joseph-Léon), lieutenant », lire: « Royer de Vericourt (Etienne-Joseph-Léon), lieutenant ».

Décret du 16 octobre 1947.
(*Journal officiel* du 17 octobre 1947.)

Page 10273, 3e colonne, au lieu de: « Poumarède (Jean-Marie), lieutenant », lire: « Poumarède (Jean-Maurice-Charles), lieutenant ».

Décret du 14 janvier 1948.
(*Journal officiel* du 17 février 1948.)

Page 1663, 2e colonne:

Au lieu de:

« Erny (René), commandant.

« Ces nominations ne comportent pas la Croix de guerre ».

Lire:

« Erny (René), commandant.

« Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme et annulent toutes autres citations accordées à l'occasion de faits analogues ».

Décret du 25 avril 1949.
(*Journal officiel* du 27 avril 1949.)

Page 4194, 3e colonne, au lieu de: « Hecquet (Pierre-Albert), chef de bataillon, 3e régiment de tirailleurs tunisiens », lire: « Hecquet (Pierre-Albert), chef de bataillon, 3e régiment de tirailleurs tonkinois ».

Décret du 28 février 1949.
(*Journal officiel* du 8 mai 1949.)

Page 4534, 1re colonne, au lieu de: « Alleman (Henri-Philippe), capitaine », lire: « Allemann (Philippe-Henri-Justin), capitaine ».

Décret du 28 février 1949.
(*Journal officiel* du 19 juin 1949.)

Page 6048, 3e colonne, au lieu de: « Bodenheimer (Alfred) », lire: « Bodenheimer (Alfred), dit Baudin ».

Décret du 28 février 1949.
(*Journal officiel* du 24 août 1949.)

Page 8141, 1re colonne, au lieu de: « Texier (Jean-Léonce) », lire: « Texcier (Jean-Léonce) ».

Même page, 3e colonne, au lieu de: « Emiliger (Alfred) », lire: « Elmiger (Alfred-Louis) ».

Décrets portant concession de la médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 août 1944: page 14, 2e colonne, au lieu de: « Belfaked Ben Saïd Ben Mohamed, adjudant au 4e R. T. T. », lire: « Belfaked Mohammed dit Saïd, adjudant au 4e R. T. T. ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 décembre 1948: page 11975, 2e colonne, en ce qui concerne Le Guern (Guillaume), gendarme, 1re légion *bis* de gendarmerie, lire: « pour prendre rang du 31 mars 1948 ».

Décret portant changement d'arme (armée de terre, réserve).

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 octobre 1949:

Infanterie coloniale.

Page 10180, 3e colonne:

Les lieutenants:

Rayer: « Bergamin (Frédéric-W.), venant de la cavalerie (Indochine) ».

(Le reste sans changement.)

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Dérogation à la suspension du recrutement de personnel non titulaire.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi n° 46-195 du 15 février 1946 relative aux effectifs, au recrutement et aux limites d'âges des fonctionnaires et agents des services publics;

Vu le décret n° 48-1660 du 13 octobre 1948 relatif au recrutement des personnels non titulaires,

Arrêtent:

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1er du décret du 13 octobre 1948, le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) est autorisé, dans la limite des crédits ouverts à son budget, à recruter, pour une durée limitée à six mois, un chef de service contentieux chargé des fonctions de président de la commission nationale d'homologation des forces françaises combattantes.

Art. 2. — Le directeur de l'intendance du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 octobre 1949.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ CHAGNEAU.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Services extérieurs de la guerre (essences).

Par arrêté du 12 novembre 1949, la nomination dans le cadre complémentaire de bureau à l'emploi d'agent de bureau de 3e classe, prononcée par l'arrêté du 7 juin 1949 (*Journal officiel* du 14 juin 1949), concernant M. Oriola (Louis), est annulée sur la demande de l'intéressé.

Admission à l'honorariat.

Par décision du 9 novembre 1949, les officiers de réserve des troupes coloniales dont les noms suivent sont admis à l'honorariat de leur grade, à compter de la date de leur radiation des cadres (art. 23 de la loi du 8 janvier 1925):

Infanterie coloniale.

Les lieutenants-colonels:

MM. Briaud (Jean-Charles-Emmanuel).
Carli (Jean-Dominique).
Charrel (Benoît).
Silva (Georges-Raphaël).

Les chefs de bataillon:

MM. Beal (Gustave-Pierre-Théodore).
Lety (Félicien-Alexandre).
Sicart (Mathieu-Michel-Joseph).

Les capitaines:

MM. Brande (Jean-Lucien).
Castellan (Paul).
Estord (Georges-David).
Grillet (Robert-Pierre-Jules-Eugène).
Joubert (Joseph-François-Xavier).
Lebut (François-Henri-Léon).
Lerou (Maurice-Bernard-Gustave-Paul).
Marie (Maurice-Henri-Louis).
Marty (Jean-Roger).
Pelges (Jean-Pierre).
MM. Stubert (Gaston-Etienne).
Suzor (Pierre-Louis-Roger).
Vidal (Roger).
Vincenti (François-Antoine-Aurèle).

Les lieutenants:

MM. Adelinet (Marcel-Louis-Alfred).
Arnaud (Fidèle-Jules).
Astolfi (Albert).
Astruc (Jules-Honoré-Raymond).
Bernard (Léopold-Alfred).
Boixede (Joseph-Théodore-Célestin).
Bouvier (Léon-Marcel).
Bulifon (Georges-Léon-Raymond-Joseph).
Carlos (Elie-Michel).
Carreau (Joseph).
Cizeron (Jean-Baptiste-René).
Colcanap (François).
Colin (Paul-Félix).
Combaz (Francis-Joseph).
Crignon (Arthur-Paul-Maurice).
Domenjod (Georges-Marie-Jean-Baptiste-Auguste).
Dessemme (Jean-Gesmon).
Gaudry (Bernard-Louis).
Greffe (Gaston-Alfred-Henri).
Grisoni (Quilicus).
Guillot (Charles).
Jeanneret (Henri-Louis-Agile).
Kernivinen (Albert-Louis-Marie).
Lagane (Paul-Albert-Jean-Louis).
Lassauge (Louis-Auguste).
Lefebvre (Florimond-Henri-Joseph).
Le Foulgoc (Joachim-Marcel).
Le Masson (Olivier-Georges).
Lohenet (André-Joseph).
Mamadou Kané dit Aziz.
Marcil (Jean-André-Raymond).
Michel (Claude).
Mondain (Jean-Raoul).
Monnier (Ernest-Marie-Joseph-Jean).
Payzan (Jean-Lucien).
Picandet (André-Jean-Marcel).
Picardon (Christophe).
Prost (Henri).
Santucci (Charles-Laurent-Joseph).
Schmid (André-Frédéric).
Silvy (Jean-Emile-Hector).
Spas (Edwin-Maurice).
Tabourel (Charles-Emile-Alexandre).
Talpin (André).
Therry (Paul-Jean).
Verges (Michel-Ernest-Jean).
Vinay (Jean-Pierre-Henri).

Les sous-lieutenants:

MM. Bardet (Louis-Benjamin).
Beautrais (François-Joseph-Marie).
Jobez (Robert-Eugène).
Monlouis (Hébert-Charles-Fernand).
Sarciron (François-André-Gilbert).

Artillerie coloniale.

Les lieutenants-colonels:

MM. Capelle (Roger-André).
Dabadie (Max-Paul).

Les chefs d'escadron:

MM. Massinot (Auguste-Alfred-Eugène).
Peyronnet (Charles-Paul-Gaston).

Les capitaines:

MM. Bailliard (Victor-Albert-Léon-Marie-Joseph).
Debrabant (Pierre-André-Marie).
de Laguarigue de Survilliers (René-François-Alfred).
Didellot (René-Anatole-Alphonse).
Gairal (Jean-Louis-Marie).
Naneix (Léonard-Antoine-Louis).
Salette (Germain-Jean-Elisée).

Les lieutenants:

MM. Almeras (Georges).
Bosc (Jean-Philippe).
Breton (Ernest-Louis-Joseph).
Grillon (Robert-André).
Gros (Henri-Ernest-André-Marie).
Lachenez-Heude (Marie-Félix-Alfred-Maxime).
Larivière (Jean-Louis-Auguste-Jules).
Liorzou (Auguste-Gabriel).
Mourgues (Albert-César-Ernest).
Picard (Sam).
Restouin (Louis-Joseph-Ferdinand).
Ruillier (Raymond-Marie-Sylvestre-Saint-Clair).
Saint-André (Octave-Emile-Ernest).
Techer (Joseph-Jean-Baptiste-Transtat).

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

M. le commandant Le Gal (Marcel-Pierre-Marius).

Service de santé colonial.

M. le médecin colonel Dormoy (Daniel).

M. le médecin capitaine Merlo (Marie-Claude-Paul-Henri).

Les médecins lieutenants:

MM. Domergue (Marie-Joseph-Louis).
Gippet (Etienne-Lucien).
Roseau (Henri-Scholastique).
Vildrin (Alexandre).

M. le médecin sous-lieutenant Zamia (Jules-Joseph-Olivier).

M. le pharmacien capitaine Teilliet (Simon-Joseph).

M. le capitaine d'administration Duqueyrois (Henri-Jean-Baptiste).

Tableau de concours pour la Légion d'honneur (réserves).

Rectificatifs au *Journal officiel* du 11 octobre 1949:

Page 10220, 1re colonne:

Au lieu de: « Lang (André-Louis-Jean), médecin commandant, 3e région », lire: « Lang (André-Louis-Jean), médecin capitaine, 6e région ».

Page 10236, 2e colonne:

Au lieu de: « Contet (Ernest-Emile), capitaine d'administration », lire: « Contet (Ernest-Camille) ».

Liste concernant les véhicules automobiles réquisitionnés pouvant être réclamés par leurs anciens propriétaires en application de la loi n° 47-1502 du 14 août 1947 et de l'instruction interministérielle du 27 décembre 1947.

SERVICE DES POUDRES

LISTE N° 4

GENRE	MARQUE	TYPE	NUMÉRO matricule.	NUMÉRO de châssis.
En compte à la poudrerie nationale de Saint-Chamas.				
Camion.	Renault.	A. 6 R. E., Genre U.1	E. 536357	»
En compte à la poudrerie nationale de Toulouse.				
Camionnette.	Renault.	A. D. V. I.	4512 JV. 3	801364
En compte à la poudrerie nationale de Sevran.				
Camionnette.	Citroën.	V. 3.	4254 YC. 8	62818

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Modifications aux circonscriptions territoriales de communes.

Par arrêté du 12 octobre 1949, le préfet des Alpes-Maritimes a prononcé la modification, conformément au plan annexé audit arrêté, des limites territoriales séparant la ville de Nice et la commune de la Trinité-Victor, au lieudit « l'Observatoire » (Alpes-Maritimes).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Rétablissement des droits de douane applicables aux agrumes.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Sur l'avis conforme du ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance du 8 juillet 1944 relative au régime douanier et fiscal des importations;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1947 portant modification du tarif des droits de douane d'importation et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété;

Vu le tarif des droits de douane d'importation;

Vu le code des douanes, et notamment l'article 25,

Arrête:

Art. 1er. — Sont rétablis les droits de douane d'entrée applicables aux marchandises reprises au tableau ci-après:

NUMÉRO du tarif des douanes.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
72 A à F.	Agrumes, fraîches ou sèches.

Art. 2. — Continueront à bénéficier de la suspension des droits de douane d'entrée les agrumes que l'on justifiera, dans les conditions fixées par l'article 25 du code des douanes, avoir été expédiées directement à destination du territoire d'importation avant la date d'insertion du présent arrêté au *Journal officiel* et qui seront déclarées pour la consommation sans avoir été placées en entrepôt ou constituées en dépôt.

Art. 3. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 novembre 1949.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques:
Le directeur adjoint du cabinet,
PHILIPPE DE MONTRÉMY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques),
ROBERT BURON.

Nomination de directeurs de succursales de la Banque de France.

Par arrêté du 8 novembre 1949:

M. Guillot, directeur de la succursale de Saint-Brieuc, non installé, est maintenu, sur sa demande, à la succursale de Brest.

M. Suzineau, directeur de la succursale de Brest, non installé, est nommé directeur de la succursale de Saint-Brieuc, en remplacement de M. Guillot.

Nomination d'un agent de change près la Bourse de Paris.

Par arrêté du 10 novembre 1949, M. Meunier (Yves-Alfred-Adrien) est nommé agent de change près la Bourse de Paris, en remplacement de M. Buttin (Paul), démissionnaire.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Régisseurs d'avances.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'article 94 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1946 abrogeant et remplaçant les articles 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92 et 96 de l'arrêté du 29 décembre 1897 portant règlement sur la comptabilité des universités et facultés;

Vu l'arrêté du 16 août 1949 instituant deux régies d'avances auprès de l'université de Bordeaux, l'une pour le règlement des dépenses de l'institut d'études juridiques de Fort-de-France et du service du baccalauréat à la Martinique, l'autre pour le règlement des dépenses du service du baccalauréat à la Guadeloupe (art. 3),

Arrête:

Art. 1er. — M. Cottin (Rolland), intendant du lycée Schoelcher, à Fort-de-France (Martinique), est chargé des fonctions de régisseur pour les dépenses de l'institut d'études juridiques de Fort-de-France et du service du baccalauréat à la Martinique.

Art. 2. — M. Dumant (Jean-Lucien-Marcel), intendant du lycée Carnot, à Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), est chargé des fonctions de régisseur pour les dépenses du service du baccalauréat à la Guadeloupe.

Art. 3. — Le directeur général de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 octobre 1949.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LÉON DROUART.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Relèvement du taux des péages perçus au port d'Alger au profit de la chambre de commerce.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 octobre 1949: page 10613, 2e colonne, 25e ligne, au lieu de: « Terre d'infusoire ou kieselguhr n° 261, 54 F », lire: « Terre d'infusoire ou kieselguhr n° 261, 27 F ».

Nomination d'élèves titulaires à l'école nationale des ponts et chaussées.

Par arrêté du 8 novembre 1949, M. Demonsablon, ancien élève de l'école polytechnique, a été nommé élève titulaire à l'école nationale des ponts et chaussées.

Par arrêté du 8 novembre 1949, M. Latiri, ancien élève de l'école polytechnique à titre étranger, a été nommé élève titulaire étranger à l'école nationale des ponts et chaussées.

Par arrêté du 8 novembre 1949, MM. Issa Farès, diplômé de l'école française d'ingénieurs de Beyrouth, et Tchang Jeosset, ancien élève à l'école polytechnique à titre étranger, ont été nommés élèves titulaires étrangers de 2e année à l'école nationale des ponts et chaussées.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Renouvellement partiel des membres de la chambre de métiers d'Alsace.

Le sous-secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu les dispositions des articles 103 à 103 *q* du code industriel local, notamment l'article 103 *c*;

Vu l'arrêté du 11 avril 1923 portant création des chambres de métiers d'Alsace et de la Moselle;

Vu l'arrêté du 12 avril 1923 fixant provisoirement la constitution des chambres de métiers d'Alsace et de la Moselle;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1923 portant règlement électoral des chambres de métiers d'Alsace et de la Moselle, modifié par les arrêtés du 13 novembre 1935 et du 20 juillet 1939;

Vu l'arrêté du 23 avril 1946 portant sur le renouvellement intégral des chambres de métiers d'Alsace et de la Moselle et fixant les circonscriptions électorales;

Vu l'arrêté du 25 avril 1949 portant prorogation du mandat des membres des chambres de métiers d'Alsace et de la Moselle et fixation de la date du prochain renouvellement partiel de ces compagnies;

Vu les décisions portant désignation des commissaires électoraux chargés de la surveillance des élections des chambres de métiers d'Alsace et de la Moselle,

Arrête:

Art. 1er. — Les élections pour le renouvellement partiel des membres de la chambre de métiers d'Alsace et de sa commission de compagnons auront lieu le lundi 28 novembre 1949.

Le scrutin ouvert pendant quatre heures au moins sera clos à seize heures.

Art. 2. — Les élections auront lieu séparément dans chacune des sections de la chambre de métiers d'Alsace, divisées en circonscriptions électorales.

Le nombre des membres et suppléants à élire dans chaque circonscription électorale est fixé comme suit:

Circonscription I. — Corporations de l'arrondissement de Mulhouse: deux membres titulaires, deux membres suppléants.

Circonscription II. — Corporations de l'arrondissement d'Altkirch: un membre titulaire, un membre suppléant.

Circonscription III. — Corporations de l'arrondissement de Thann: un membre titulaire, un membre suppléant.

Circonscription IV. — Corporations de l'arrondissement de Colmar: quatre membres titulaires, quatre membres suppléants.

Circonscription VII. — Corporations de la ville de Strasbourg: six membres titulaires, six membres suppléants.

Circonscription IX. — Corporations de l'arrondissement de Haguenau: un membre titulaire, un membre suppléant.

Circonscription XI. — Corporations de l'arrondissement de Saverne: deux membres titulaires, deux membres suppléants.

Dans les circonscriptions V, VI, VIII, X, XII, XIII et XIV il n'y aura pas d'élections partielles en 1949.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Art. 3. — Les élections pour le renouvellement partiel de la commission des compagnons de la chambre de métiers d'Alsace auront lieu comme suit:

Les commissions des compagnons des corporations de la section de Mulhouse éliront:

Deux membres titulaires, dont un pour trois ans;

Deux membres suppléants, dont un pour trois ans.

Les commissions des compagnons des corporations de la section de Colmar éliront:

Un membre titulaire;

Un membre suppléant.

Les commissions des compagnons des corporations de la section du Bas-Rhin éliront:

Quatre membres titulaires, dont un pour trois ans;

Six membres suppléants, dont trois pour trois ans.

Art. 4. — Dès que les élections seront définitives, la chambre de métiers d'Alsace se réunira en assemblée plénière pour procéder à l'élection du président de la chambre et des présidents de sections et à la nouvelle constitution du comité et des diverses commissions de la chambre.

Art. 5. — Les préfets du Bas-Rhin et du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Recueil des actes administratifs* des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Fait à Paris, le 8 novembre 1949.

RAYMOND MARCELLIN.

Emploi de matériel en mines grisouteuses.

Par arrêté en date du 12 novembre 1949, est agréé, pour être employé dans les mines grisouteuses, l'« Electro de frein type 5077 BM », construit par la Société générale de constructions électriques et mécaniques Alsthom, à Belfort.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que si la différence de diamètre entre l'axe de commande et son logement ne dépasse pas 0,5 mm.

Par arrêté en date du 12 novembre 1949, est agréé, pour être employé dans les mines grisouteuses, le « Moteur type NWG 5-48 M à rotor à cage », construit par la Société générale de constructions électriques et mécaniques Alsthom, à Belfort.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont à la condition suivante:

La différence de diamètre entre l'arbre moteur et son logement dans les paliers ne devra pas dépasser 0,5 mm.

Par arrêté en date du 12 novembre 1949, est agréé, pour être employé dans les mines grisouteuses, le « Moteur type NWG 7-48 M à rotor bobiné », construit par la Société générale de constructions électriques et mécaniques Alsthom, à Belfort.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que si la différence de diamètre entre l'arbre moteur et son logement dans les paliers ne dépasse pas 0,5 mm.

Par arrêtés en date du 12 novembre 1949, sont agréées les modifications apportées à la boîte à bornes du « Moteur Alsthom NWG 5/85 M, 31 CV », agréé par arrêté du 10 mai 1948, effectuées par les houillères du bassin de Lorraine, groupe de Petite-Rosselle, et définies par la notice descriptive et le plan SEF 217 joints au présent arrêté.

Les usagers ne pourront utiliser les appareils modifiés que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° Les entrées de câble devront être de l'un des types agréés suivants : MGR-CD 44, SUME 1221 A ou 1222 A; elles devront faire avec la boîte à bornes un joint d'au moins 25 mm de largeur et leurs vis de fixation ne devront pas déboucher à l'intérieur de la boîte;

2° S'ils sont équipés d'une prise de courant, celle-ci devra être d'un type agréé et son socle devra faire avec la boîte à bornes un joint d'au moins 25 mm de largeur.

Par arrêté en date du 12 novembre 1949, est agréé, pour être employé dans les mines grisouteuses, le « Coffret pour perforatrice (entrée 600/625 V, sortie 125 V, 50 pps) » construit par Victor Products Ltd, à Wallsend on Tyne (Angleterre), dont les caractéristiques sont définies par la notice descriptive et le plan 25657 F établis par les houillères du bassin de Lorraine, groupe Sarre et Moselle, à Merlebach (Moselle), joints au présent arrêté.

Les appareils en service doivent être conformes au type agréé. Les modifications nécessaires devront être faites par l'usager sous sa responsabilité.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre:

Les différents axes mobiles et leur logement;

Les deux parties de la prise de courant,

ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'une entrée de câble et d'une fiche de prise de courant d'un type agréé.

Si le manchon recevant l'entrée de câble n'est pas rempli de compound, cette entrée devra faire avec le manchon un joint d'au moins 25 mm de largeur et les vis de fixation ne devront pas déboucher à l'intérieur de celui-ci

Dans le cas contraire, la coulée de compound ne devra présenter dans sa masse aucun vide interne.

Ils devront être placés à proximité immédiate et en aval d'un sectionneur et une plaque indicatrice très apparente, placée sur le couvercle, devra rappeler qu'il est obligatoire de couper le courant sur le sectionneur avant son ouverture.

Fixation du calendrier des foires et salons autorisés à se tenir au cours du premier semestre 1950.

Par arrêté en date du 14 novembre 1949, le calendrier des foires et salons autorisés à se tenir au cours du premier semestre 1950 est fixé ainsi qu'il suit:

Foires internationales autorisées par le sous-secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce.

Lyon, 15 au 24 avril.
Paris, 13 au 29 mai.
Lille, 10 au 25 juin.
Bordeaux, 11 au 26 juin.
Nice, 25 février au 13 mars.
Toulouse, 18 mars au 2 avril.
Le Puy-en-Velay, 23 mars au 3 avril.
Nantes, 6 au 17 avril.
Laval, 15 au 23 avril.
Orléans, 15 au 23 avril.
Avignon, 29 avril au 7 mai.
Rennes, 29 avril au 8 mai.
Niort, 1er au 8 mai.
Tours, 6 au 14 mai.
Besançon, 12 au 21 mai.
Poitiers, 13 au 21 mai
Auxerre, 14 au 21 mai.
Limoges, 16 au 31 mai
Périgueux, 16 au 31 mai
Mâcon, 17 au 23 mai.
Tarbes, 18 au 29 mai.
Narbonne, 25 mai au 5 juin.
Nîmes, 26 mai au 5 juin.
Brest, 27 mai au 5 juin.
Châteauroux, 27 mai au 4 juin.
Mulhouse, 27 mai au 11 juin.
Troyes, 27 mai au 4 juin.
Saintes, 30 mai au 5 juin.
Lorient, 1er au 15 juin.
Charleville, 3 au 8 juin.
Grenoble, 3 au 12 juin.
Toulon, 3 au 18 juin.
Agen, 4 au 11 juin.
Angers, 8 au 18 juin.
Blois, 10 au 20 juin
Reims, 11 au 25 juin.
Alès, 15 au 30 juin
Chalon-sur-Saône, 17 au 25 juin.
Amiens, 24 juin au 9 juillet.
Bourges, 24 juin au 2 juillet.

Foires autorisées par les préfets.

Alençon, 1er au 12 février.
Fougères, 30 mars au 2 avril.
Montereau, 15 au 19 avril.
Melle, 23 au 25 avril.
Sens, 29 avril au 4 mai.
La Roche-sur-Yon, 3 au 8 mai.
Montélimar, 13 au 21 mai
La Grand'Combe, 14 au 21 mai.
Voiron, 15 au 22 mai.
Saumur, 16 au 20 mai
Blaye, 18 au 21 mai.
Flers-de-l'Orne, 24 mai au 4 juin.
Coutances, 27 mai au 1er juin.
Parthenay, 28 mai au 31 mai.
Verdun, 1er au 20 juin.
Riom, 3 au 19 juin.
Coulommiers, 24 juin au 2 juillet.

Salons.

International de présentation technique de la pièce détachée, tubes électroniques, accessoires et appareils de mesure radioélectrique, Paris, 3 au 7 février.

Des arts ménagers, Paris, 23 février au 19 mars.

International de la machine agricole, Paris, 28 février au 5 mars.

De la machine agricole, Toulouse, 28 mars au 2 avril.

De la photographie et du cinéma, Paris, 10 au 19 mars.

Du tourisme et des sports, Metz, 1er au 12 avril.

Homologation de normes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 novembre 1949: page 11004, 2e colonne, 10e ligne, au lieu de: « NF E 616 », lire: « NF E 27-616 »; chapitre Construction navale, 5e ligne, supprimer « s » au mot: « tringle ».

Nomination d'un membre du conseil de perfectionnement de l'école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne.

Par arrêté en date du 10 novembre 1949, M. Dumay, directeur général des services techniques des Charbonnages de France, a été nommé, en qualité de représentant de cet établissement, membre du conseil de perfectionnement de l'école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, en remplacement de M. Armanet, démissionnaire.

Admission d'élèves à l'école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne.

Par arrêté en date du 10 novembre 1949, ont été admis en qualité d'élèves titulaires, à la suite du concours organisé en 1949, les candidats suivants figurant sur la liste complémentaire d'admissibilité:

Au titre français.

MM.
Peccia-Galetto (François).
Bois (Christian).
Bouchacourt (Laurent).
Disson (Michel).
Coustau (Henri).
Bouvard (Michel).
Pradel (Jacques).
Tavernier (Jean).
Viard (Jean).
Chauzat (Paul).
Casati (Jean).
Joatton (René).
Chapouthier (Pierre).
Wibault (Olivier).
Coinde (Alexandre).

MM.
Le Fur (Pierre).
Boissel (Jean-François).
Paucard (Antoine).
Veron (Hugues).
Brochenin (Pierre).
Fournel (Pierre).
Maubon (André).
Pore (François).
Abet (Claude).
Dagallier (Bruno).
Benozillo (Henri).
Soum (Louis).
Roux (Michel).
Schramm (Jacques).
Girardot (Robert).
Vigneron (Jean).

Au titre étranger.

Néant.

Par arrêté en date du 10 novembre 1949, M. Pouquet (Pierre), ancien élève de l'école polytechnique, a été admis comme élève titulaire de l'école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, deuxième année d'études.

Nomination d'un membre du conseil de l'ordre du Mérite artisanal.

Par arrêté du 14 novembre 1949, est nommé membre du conseil de l'ordre du Mérite artisanal institué auprès du ministre de l'industrie et du commerce:

M. Pierre Germain, chef adjoint du cabinet du sous-secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce.

Conseil d'administration du bureau minier guyanais.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret du 15 février 1949, portant création d'un bureau minier guyanais, et notamment son article 6;

Vu l'article 3 de l'arrêté du 15 avril 1949 fixant les statuts du bureau minier guyanais;

Vu l'arrêté du 28 avril 1949 fixant la composition du conseil d'administration du bureau minier guyanais,

Arrête:

Art. 1er. — M. Guillaumat, ingénieur en chef des mines, directeur des carburants, est désigné comme membre du conseil d'administration du bureau minier guyanais, en remplacement de M. Legoux, ingénieur en chef des mines, membre démissionnaire.

Art. 2. — Le directeur des mines et de la sidérurgie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 novembre 1949.

ROBERT LACOSTE.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Création d'un comité technique des bois et plants de vigne.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, modifiée et complétée par les lois des 5 août 1908, 28 juillet 1912, 6 mai 1919, 31 décembre 1921, 21 juillet 1929 et par le décret-loi du 14 juin 1938;

Vu le décret du 30 novembre 1944 édictant la prohibition générale d'exportation;

Vu l'arrêté du 15 juin 1946 portant création d'une commission consultative des bois et plants de vigne;

Vu le décret du 12 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 en ce qui concerne la maque nationale de qualité;

Vu l'arrêté du 10 avril 1948 créant une commission supérieure de la qualité française et fixant les modalités d'attribution de la marque nationale de qualité;

Sur proposition du directeur de la production agricole,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé, auprès du ministre de l'agriculture, un comité technique des bois et plants de vigne chargé d'étudier et de proposer toutes mesures destinées à assurer, notamment en ce qui concerne l'exportation, la garantie de qualité et l'organisation de la propagande.

Art. 2. — Le comité technique comprend les membres de la commission consultative des bois et plants de vigne créée par arrêté du 15 juin 1946, auxquels sont adjoints.

Le chef du service de la répression des fraudes ou son représentant;

Le directeur général des douanes ou son représentant;

Le délégué général du centre national du commerce extérieur ou son représentant;

Un représentant de l'association nationale pour la défense de la qualité française.

Art. 3. — Le comité technique a la faculté de s'adjoindre toute personnalité compétente qu'il jugera utile d'associer à ses travaux.

Art. 4. — Le directeur de la production agricole et le chef du service de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 novembre 1949.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EIBRHARD.

Services agricoles.

Par arrêté du 18 octobre 1949, sont nommés ingénieurs principaux, directeurs adjoints des services agricoles, les ingénieurs des services agricoles dont les noms suivent, inscrits pour l'année 1949, sur la liste d'aptitude:

1 MM. Vialle (Antoine).
2 Caillaud (Edmond).
3 Rollin (Jacques).
4 Bres (Raymond).
5 Klein (Paul).
6 Beguin (Pierre).
7 Rabiniaux (Marcel).
8 Texier (Jean).

Service de la répression des fraudes.

Par arrêté interministériel du 4 octobre 1949, M. Ribereau-Gayon est autorisé à cumuler, à compter du 1er janvier 1949 et pour une période de trois ans, les fonctions de directeur de la station agronomique et œnologique de Bordeaux avec celles de chargé de suppléance de chaire à la faculté des sciences de l'université de cette ville.

Par arrêté interministériel du 20 octobre 1949, l'autorisation accordée par arrêté du 1er avril 1946 à Mlle Longuevalle en vue de cumuler les fonctions de préparateur au laboratoire national de contrôle des médicaments avec celles d'assistant délégué à la faculté de pharmacie de l'université de Paris est renouvelée, à compter du 1er octobre 1947, pour une période de trois ans.

Les autorisations ainsi accordées sont soumises aux règles restrictives de cumuls prévues par le décret du 29 octobre 1946, modifié par l'ordonnance du 25 août 1944.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Circulaire TR. 23/49 M. O. 46/49 du 15 novembre 1949 relative à l'application de la loi n° 49-1092 du 2 août 1949 modifiant l'article 25 du livre Ier du code du travail et insérant dans ledit code un article 25 « a » nouveau.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale à Messieurs les directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre (pour exécution), à Messieurs les inspecteurs divisionnaires du travail et de la main-d'œuvre (pour information).

J'ai l'honneur de vous informer qu'une loi n° 49-1092 du 2 août 1949, modifiant l'article 25 du livre Ier du code du travail et insérant dans ledit code un article 25 *a* nouveau a été publiée au *Journal officiel* du 6 août 1949 (p. 7713).

Comme son titre l'indique, cette loi comprend deux parties distinctes, lesquelles font respectivement l'objet d'un article 1er et d'un article 2.

L'article 1er modifie l'article 25 du livre Ier du code du travail.

L'article 2 ajoute, audit livre Ier, un article nouveau sous le n° 25 *a*.

I

Article 1er.

Modification de l'article 25 du livre Ier du code du travail.

L'article 1er dispose que l'article 25 du livre Ier du code du travail est modifié ainsi qu'il suit:

« En matière de louage de services, si un employeur, un salarié ou un apprenti se trouve astreint aux obligations imposées par le service préparatoire ou se trouve rappelé sous les drapeaux à un titre quelconque, le contrat de travail ou d'apprentissage ne peut être rompu de ce fait ».

Les modifications ainsi apportées à l'article 25 consistent à en étendre le champ d'application.

L'ancien article 25 ne garantissait le maintien du contrat de travail que dans le cas où les patrons, employés « et ouvriers étaient appelés sous les drapeaux comme réservistes ou territoriaux pour une période obligatoire d'instruction militaire ».

La loi du 2 août 1949 étend l'article 25 *aux apprentis* et garantit le maintien du contrat de travail dans les cas où les intéressés (employeur, salarié ou apprenti) se « trouvent astreints aux obligations imposées par le service *préparatoire* ou se trouvent rappelés sous les drapeaux à un titre quelconque ».

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Cette disposition vise donc tous les *rappels* sous les drapeaux, pour quelque cause que ce soit.

L'analyse du nouvel article 25 amène à préciser qu'il n'y a pas contradiction, comme on pourrait le croire au premier abord, entre celui-ci et les dispositions de l'article 14 du livre Ier du code, aux termes duquel:

« Le contrat d'apprentissage est résolu de plein droit:

« 1° . . . . . .

« 2° Si l'apprenti ou le maître est appelé au service militaire ».

Ce texte ne vise que le service militaire légal.

II

Article 2.

Adjonction d'un article 25 a au livre Ier du code du travail.

L'article 25 *a*, qui comporte des dispositions entièrement nouvelles, est ainsi conçu:

« *Art.* 25 a. — Lorsqu'il connaît la date de sa libération du service militaire légal, et au plus tard dans le mois suivant celle-ci, le travailleur qui désire reprendre l'emploi occupé par lui au moment où il a été appelé sous les drapeaux doit en avertir son ancien employeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

« Le travailleur qui a manifesté son intention de reprendre son emploi, comme il est dit à l'alinéa précédent, sera réintégré dans l'entreprise à moins que l'emploi occupé par lui, ou un emploi ressortissant de la même catégorie professionnelle que le sien, ait été supprimé.

« Lorsqu'elle est possible, la réintégration dans l'entreprise devra avoir lieu dans le mois suivant la réception de la lettre dans laquelle le travailleur a fait connaître son intention de reprendre son emploi. Le travailleur réintégré bénéficiera de tous les avantages qu'il avait acquis au moment de son départ.

« Un droit de priorité d'embauchage, valable durant une année à dater de sa libération, est réservé à tout travailleur qui n'aura pu être réemployé à l'expiration de la durée légale de son service militaire dans l'établissement où il travaillait au moment de son départ ».

Cet article accorde aux salariés qui ont accompli leurs obligations militaires d'activité le droit d'obtenir leur réintégration dans les emplois qu'ils occupaient lors de leur appel sous les drapeaux et, à défaut de réintégration, une priorité en vue de leur réembauchage.

Je crois devoir préciser que l'article 25 *a* ne s'applique pas, à mon avis, aux apprentis. Ceux-ci ne me paraissent pas visés, en effet, par le terme de « travailleur » employé à l'article 25 *a*.

A cet argument de terminologie s'ajoute un argument *a contrario*. L'article 1er de la loi du 2 août vise expressément, en effet, les « apprentis ». Si l'article 2 ne mentionne pas ceux-ci, on peut logiquement en déduire, semble-t-il, que le législateur a entendu les exclure du champ d'application dudit article 2.

Dans ces conditions, les apprentis demeurent soumis, en ce qui concerne le service militaire légal, aux dispositions de l'article 14, paragraphe 2, du livre Ier, dont le domaine doit être distingué de celui de l'article 2 de la loi du 2 août 1949.

De même, les jeunes gens qui se sont engagés avant d'avoir été appelés sous les drapeaux doivent, à mon avis, demeurer en dehors du champ d'application de l'article 25 *a*. Par contre, j'estime que cet article s'applique aux jeunes gens qui ont devancé l'appel pour accomplir leur service militaire légal.

J'ajoute, toutefois, que l'autorité judiciaire serait seule qualifiée pour trancher les litiges qui pourraient se produire à ce sujet.

Les dispositions de l'article 25 *a* étant beaucoup moins complètes que celles de l'ordonnance du 1er mai 1945 qui ont favorisé la remise au travail des salariés privés de leur emploi par suite des circonstances de guerre, appellent des commentaires et quelques précisions.

1° *Réintégration.*

Pour obtenir leur réintégration chez leur ancien employeur, les jeunes soldats libérés du service militaire doivent remplir deux conditions:

a) Avoir été titulaire d'un contrat de travail lors de leur appel sous les drapeaux;

b) Adresser à leur employeur une lettre recommandée, avec accusé de réception, au plus tard avant l'expiration du mois suivant leur libération, pour lui notifier leur intention de bénéficier d'une réintégration.

Il résulte, d'autre part, des alinéas 2 et 3 de l'article 25 *a* que l'employeur est tenu de réaliser cette réintégration, au plus tard dans le mois suivant la réception de la lettre ci-dessus visée lorsque cette réintégration est possible.

Il semble que le législateur considère que la réintégration est possible lorsque l'emploi occupé par le jeune soldat libéré n'a pas été supprimé depuis son départ, c'est-à-dire lorsqu'il a été confié à un remplaçant ou lorsqu'un autre salarié occupe dans l'entreprise en cause un emploi ressortissant à la même catégorie professionnelle.

Quel peut être alors le sort du remplaçant ou du travailleur occupant un emploi considéré comme équivalent ? Une modification apportée par l'Assemblée nationale au texte que le Conseil de la République avait proposé d'adopter permet d'admettre que le remplaçant doit, même lorsqu'il a occupé pendant plus de six mois l'emploi tenu précédemment par le jeune libéré, laisser cette place à ce dernier. Il en résulte que, si d'autres attributions ne peuvent pas lui être données dans la même entreprise, il peut éventuellement être licencié.

Il peut arriver que le salarié appelé sous les drapeaux soit remplacé par un autre travailleur qui faisait déjà partie du personnel de l'entreprise et que la réintégration du jeune libéré entraîne le licenciement de ce remplaçant. Dans ce cas, j'estime, sous réserve de la jurisprudence susceptible d'intervenir à ce sujet, qu'il y aura lieu de comparer préalablement à la réintégration les titres respectifs des deux travailleurs en cause et notamment leur ancienneté au service de l'entreprise, ainsi que leurs charges de famille. Il n'y aurait naturellement aucune difficulté si la question du licenciement du remplaçant ne se posait pas et si une autre affectation pouvait lui être donnée ou s'il reprenait ses attributions antérieures.

Enfin, si le remplaçant est un mutilé de guerre, un ancien déporté politique, un ancien combattant ou bien s'il a été prisonnier de guerre, et même lorsqu'il a été embauché depuis l'appel sous les drapeaux du jeune bénéficiaire de la loi du 2 août 1949, il ne doit pas, en application du principe *summum jus, summa injuria*, pouvoir être licencié pour faire place à un travailleur ayant simplement accompli en temps de paix ses obligations militaires d'activité. Il appartiendra aux tribunaux de décider, en cas de litige, quels sont les remplaçants dont le licenciement ne doit pas être ainsi envisagé et, par exemple, si tous les salariés qui remplissent les conditions prévues par l'article 1er de l'ordonnance n° 45-875 du 1er mai 1945 peuvent bénéficier de l'exception ci-dessus énoncée. Lorsque cette exception sera invoquée à bon droit, il y aura lieu d'admettre que la réintégration du salarié libéré n'est pas possible.

Il faut remarquer ici que le nouveau texte ne comportant aucune disposition analogue à celles de l'article 2 de l'ordonnance du 1er mai 1945 ci-dessus visée, la charge de la preuve en matière de possibilité de réintégration appartiendra au salarié, s'il est demandeur en justice, et non à l'employeur.

L'article 2 de la loi du 2 août 1949 dispose, en son alinéa 3, *in fine*, que « le travailleur réintégré bénéficiera de tous les avantages qu'il avait acquis au moment de son départ ».

Il en résulte que la durée des services antérieurs au départ doit entrer en ligne de compte pour calculer l'ancienneté du salarié dans l'entreprise.

L'intérêt de cette disposition apparaît, notamment, pour la détermination du droit du salarié aux indemnités de licenciement et aux primes d'ancienneté, ainsi que pour le calcul du montant de ces primes et indemnités.

Je signale que la loi n'innove pas en ce qui concerne le *congé d'ancienneté* qui devait déjà, suivant les dispositions de l'article 54 *g* du livre II du code du travail, être calculé sur la totalité des services, continus ou non, accomplis chez le même employeur.

Les avantages accordés par l'alinéa 3, *in fine*, de l'article 2, n'indiquent pas, à mon avis, que le contrat est maintenu pendant la durée du service.

De ce que le législateur a accordé expressément ces avantages au travailleur réintégré, il paraît résulter au contraire que le contrat doit être considéré comme ayant été rompu par le départ.

Si, en effet, le lien juridique subsistait entre les parties, le travailleur réintégré bénéficierait *ipso facto* des avantages acquis au moment du départ sans qu'il eût été nécessaire que le législateur le précisât.

Cet argument apparaît renforcé par le rapprochement des dispositions de l'article 25 et de celles de l'article 25 *a*.

L'article 25, comme il est dit plus haut, dispose expressément que « le contrat de travail ou d'apprentissage ne peut être rompu de ce fait ».

L'article 25 *a* ne contenant pas une telle disposition, on doit, semble-t-il, en déduire par un raisonnement *a contrario* que le contrat de travail n'est pas maintenu pendant la durée du service militaire légal. La loi du 2 août 1949 n'a donc pas modifié l'état de choses antérieur selon lequel le départ du salarié pour le service militaire légal entraînait généralement en pratique la rupture du contrat de travail.

Il va sans dire que les parties conservent la faculté, selon le droit commun, de stipuler le maintien du contrat pendant la durée du service.

La loi du 2 août 1949 ne précise pas quelle sera la sanction du défaut de réintégration d'un jeune démobilisé, lorsque celle-ci aurait été possible dans le délai prévu par le troisième alinéa de l'article 25 *a*, c'est-à-dire dans le mois suivant la réception de la lettre recommandée la sollicitant. La carence de l'employeur pourra, semble-t-il, donner lieu à des dommages et intérêts qui seront fixés par les tribunaux compétents.

2° *Priorité d'embauchage.*

Lorsque l'ancien employeur du jeune libéré n'a pas pu procéder à la réintégration de ce dernier, il demeure tenu, pendant un an à dater de la libération de l'intéressé, de le faire bénéficier d'une priorité d'embauchage. Compte tenu des dispositions du quatrième alinéa de l'article 25 *a*, il apparaît que le jeune libéré qui a omis de demander sa réintégration, dans le délai d'un mois prévu par le premier alinéa, doit bénéficier également de cette priorité. Il doit évidemment, dans ce cas, en aviser son ancien employeur. Sous réserve de la jurisprudence susceptible d'intervenir, il semble que cette notification ne doit pas nécessairement être faite sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La loi du 2 août 1949 n'a pas fixé les modalités selon lesquelles pourra fonctionner la priorité d'embauchage qu'elle a instituée. Il y a lieu d'admettre que, sous les sanctions indiquées sous le paragraphe « Réintégration », l'employeur qui n'aura pu procéder à la réintégration d'un ancien salarié malgré la demande formulée par celui-ci, ou qui aura été avisé dans les conditions mentionnées ci-dessus du désir de ce dernier de bénéficier de la priorité d'embauchage, devra, jusqu'à l'expiration des douze mois suivant la libération de ce même salarié, le convoquer par priorité avant de pourvoir, par voie de recrutement extérieur à son entreprise, à tout « emploi ressortissant de la même catégorie professionnelle » que celui précédemment occupé par lui.

Sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, le bénéfice des avantages acquis au moment du départ (al. 3, *in fine*, de l'article 25 *a*) devra être accordé également aux travailleurs qui, n'ayant pas pu être réintégrés par l'entreprise au moment de leur libération, seront ultérieurement repris par celle-ci en vertu du droit de priorité à l'embauchage.

3° *Régime transitoire.*

La loi du 2 août 1949 ne comporte aucune disposition transitoire, sans doute parce qu'elle modifie et complète des dispositions déjà en vigueur. J'estime que les dispositions du nouvel article 25 *a* s'appliquent aux salariés libérés à partir du jour où ladite loi est devenue exécutoire, conformément au droit commun.

Les nouvelles dispositions sont muettes en ce qui concerne le sort du salarié qui occupe l'emploi revendiqué par le jeune libéré et qui, dans la presque totalité des cas, aura été embauché avant la promulgation de la loi du 2 août 1949. En vue d'examiner les possibilités de réintégration du jeune libéré, il y aura lieu de comparer les titres respectifs de l'ancien et du nouveau titulaire de cet emploi.

Il vous appartiendra enfin d'intervenir auprès des anciens employeurs des quelques salariés ayant servi dans la marine, renvoyés dans leurs foyers entre le 15 juillet et le 6 août 1949, pour qu'une priorité d'embauchage leur soit bénévolement accordée, afin qu'ils ne soient pas défavorisés par rapport à leurs camarades libérés depuis la promulgation de la loi du 2 août 1949.

Je crois devoir indiquer, en terminant, que le choix par le législateur du n° 25 *a* pour codifier les dispositions de l'article 2 de la loi du 2 août 1949 ne saurait avoir de répercussion sur les articles 26, 27 et 28 du livre Ier précisant les conditions d'application de l'article 25, qui demeurent en vigueur. C'est sous un article 28 *a* que les dispositions de l'article 2 de la loi du 2 août 1949 eussent dû logiquement être codifiées.

PIERRE SÉGELLE.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Administration centrale.

Par arrêté du 14 novembre 1949:

MM. Chassagnot (Raymond), Rouveure (Jules) et Siroux (Raymond) (en position de détachement), administrateurs civils de 1re classe, sont promus à la classe exceptionnelle, à compter du 1er janvier 1949.

MM. Fanon (Robert) et Rouzaut (André), administrateurs civils de 2e classe, sont promus à la 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1949.

Les administrateurs civils de 3e classe, dont les noms suivent, sont promus à la 2e classe, 1er échelon:

M. Ceccaldi (Dominique), à compter du 1er janvier 1949

Mlle Lievois (Françoise), à compter du 1er janvier 1949.

Mlle Demolon (Marianne), à compter du 1er janvier 1949.

M. Chasse (Jean), à compter du 1er janvier 1949.

Mme Tavernier (Marie), à compter du 1er janvier 1949.

M. Terras (Pierre), à compter du 6 janvier 1949.

M. Faggianelli (Jean), à compter du 1er mars 1949.

M. Docaigne (Roger), à compter du 2 mars 1949.

M. Serpaggi (Félix), à compter du 23 mars 1949.

Par arrêté du 14 novembre 1949, l'arrêté du 9 septembre 1949 portant promotion d'administrateurs civils est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 1er. — Sont promus à la 1re classe, 1er échelon, les administrateurs civils de 2e classe dont les noms suivent:

« M. Graulle (Benjamin) (en service détaché), à compter du 1er janvier 1949.

« M. Vigier (René), à compter du 1er janvier 1949 ».

Inspection de la population.

Par arrêtés en date du 5 octobre 1949:

M. Gagnerie, inspecteur principal, directeur départemental de la population de la Gironde, a été promu inspecteur divisionnaire adjoint à compter du 1er janvier 1949 et maintenu à Bordeaux. L'intéressé a été placé à la 3e classe de son grade.

M. Guenier, inspecteur principal, directeur départemental de la population du Puy-de-Dôme, a été promu inspecteur divisionnaire adjoint à compter du 1er janvier 1949 et maintenu à Clermont-Ferrand. L'intéressé a été placé à la 3e classe de son grade.

M. Donzeau, inspecteur principal, directeur départemental de la population de la Haute-Vienne, a été promu inspecteur divisionnaire adjoint à compter du 1er janvier 1949 et maintenu à Limoges. L'intéressé a été placé à la 3e classe de son grade.

Par arrêtés en date des 5 octobre et 3 novembre 1949, M. Logier, inspecteur principal, directeur départemental de la population des Hautes-Alpes, a été promu inspecteur divisionnaire adjoint à compter du 5 octobre 1949 et affecté à la Martinique. L'intéressé a été placé à la 3e classe de son grade.

Sanatoriums.

Par arrêté du 5 octobre 1949, M. le docteur Rongières (Albert), reçu au concours des médecins des services antituberculeux du 6 décembre 1948, avec le n° 43, est nommé médecin adjoint au sanatorium de Roquefraiche, à Lauris (Vaucluse).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Délégation de signature.

Par arrêté du 3 novembre 1949, M. Robert Lebegue, directeur du personnel, est autorisé à signer par délégation du ministre, les arrêtés portant concession de pensions de l'Etat.

Administration générale.

Par arrêté du 12 octobre 1949, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, pour compter du 3 décembre 1949, date d'expiration de son congé:

M. Boulangier (Félix), chef de bureau de classe exceptionnelle d'administration générale.

Transmissions.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 3 novembre 1949, M. Notari (Jacques), ingénieur radioélectricien hors classe du cadre général des transmissions coloniales, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 3 novembre 1949, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1949

Ordre du jour du mardi 22 novembre 1949.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote du projet de loi modifiant l'article 121 de la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime. (Nos 2802-2261. — M. Cance, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Demande d'arbitrage de M. André Marty sur les avis divergents donnés par M. le président du conseil et la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions sur la discussion d'urgence de la proposition de loi tendant à supprimer certaines mesures de radiations des listes électorales édictées par l'ordonnance n° 45-1810 du 14 août 1945 aggravant le décret organique du 2 février 1852 de Louis-Napoléon Bonaparte. (N° 8293.)

3. — Demande d'arbitrage de M. Auguet sur les avis divergents donnés par M. le président du conseil et la commission des finances sur la discussion d'urgence de la proposition de loi tendant à ramener le montant de la contribution des patentes due pour l'année 1949 à celui qui a été payé par les assujettis pendant l'année 1948. (N° 8244.)

4. — Discussion des interpellations:

1° De M. Aumeran, sur la politique que le Gouvernement compte suivre à l'égard de l'Allemagne;

2° De M. Charles Serre sur la politique que le Gouvernement entend suivre à l'égard de l'Allemagne afin d'assurer le payement des réparations, la sécurité de nos frontières et l'entente entre les vainqueurs de 1945, seule base possible de la paix du monde;

3° De M. Louis Marin sur l'état actuel des négociations entre la France, les alliés et l'Allemagne;

4° De M. Paul Reynaud sur l'Allemagne, sur le fonctionnement du conseil de l'Europe et sur la décision récente de l'O. E. C. E.;

5° De M. Fernand Chevalier sur la politique du Gouvernement à l'égard de l'Allemagne et de l'O. E. C. E.;

6° De M. Waldeck Rochet sur l'Allemagne et sur les conséquences désastreuses des récentes mesures prises par l'O. E. C. E visant à la suppression des contingents et à la création d'un marché régional comprenant la France, l'Italie, le Benelux et, éventuellement, l'Allemagne.

Nomination de membres de commissions.

Dans sa séance du mardi 15 novembre 1949, l'Assemblée nationale a nommé:

1° M. Marie (André), membre de la commission des affaires étrangères, en remplacement de M. René Mayer (Constantine);

2° MM. Jean Moreau, de Moro-Giafferri et Tailliade, membres de la commission de la défense nationale, en remplacement de MM. Jacquinot, Maroselli et Teitgen (Pierre) (Ille-et-Vilaine);

3° M. Viollette (Maurice), membre de la commission de l'éducation nationale, en remplacement de M. de Moro-Giafferri;

4° MM. Mitterrand et Petit (Guy) (Basses-Pyrénées), membres de la commission des finances, en remplacement de MM. René Pleven et Ribeyre (Paul);

5° M. Saïd Mohamed Cheikh, membre de la commission de la marine marchande et des pêches, en remplacement de M. Pleven (René);

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

6° M. Bégouin, membre de la commission des pensions, en remplacement de M. Maroselli;

7° M. Jules-Julien, membre de la commission de la production industrielle, en remplacement de M. Bégouin;

8° M. Aubame, membre de la commission des territoires d'outre-mer, en remplacement de M. Aujoulat;

9° M. Deshors, membre de la commission du travail et de la sécurité sociale, en remplacement de M. Petit (Guy) (Basses-Pyrénées);

10° M. Fredet (Maurice), membre de la commission chargée d'enquêter sur les problèmes du vin, en remplacement de M. André (Pierre).

Commission des finances.

Séance du mardi 15 novembre 1949.

Présents. — MM. Abelin, Apithy, Aubry, Auguet, Barangé (Charles), Blocquaux, Burlot, Chariot (Jean), Cogniot, Coste-Floret, Dagain, David (Marcel), Denais (Joseph), Dupuy (Marc), Dusseaulx, Mme Duvernois, MM. Gabelle, Gaillard, Garcia, Gavini, Gozard, Guesdon, Guillant (André), Guyon (Jean-Raymond), Lamps, Laniel (Joseph), Lecourt, Mendès-France, Meunier (Pierre), Palewski, Paumier, Petit (Guy), Pronteau, Ramette, Reynaud (Paul), Rigal (Eugène), Simonnet, Tourtaud, Truffaut.

Suppléants. — M. Pierre André (de M.), M. Coudray (de M. Taillade).

Commission des moyens de communication et du tourisme.

Séance du mardi 15 novembre 1949.

Présents. — MM. Allonneau, Babet (Raphaël), Barbier, Barthélémy, Beauquier, Benoist (Charles), Bianchini, Bour, Bouret (Henri), Xavier Bouvier (Ille-et-Vilaine), Chevallier (Louis) (Indre), Couston, Dufour, Dutard, Geoffre (de), Hulin, Livry-Level, Martel (Louis), Midol, Morand, Noël (Marcel) (Aube), Penoy, Poumadère, Mme Reyraud, MM. Schmidt (Robert) (Haute-Vienne), Verneyras.

Excusé. — M. Arnal.

Convocation de commission.

La commission des finances se réunira le mercredi 16 novembre 1949, à dix-sept heures:

I. — Audition de M. Georges Bidault, président du conseil, et de M. Maurice-Petsche, ministre des finances et des affaires économiques, sur la politique économique et financière du Gouvernement et sur le budget de 1950.

II. — Avis sur un projet de décret modifiant la répartition des autorisations de programme et des autorisations de payement accordées pour l'exercice 1949 au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction. — M. Charles Barangé, rapporteur.

Réunions de commissions du mercredi 16 novembre 1949.

Commission des finances, à dix-sept heures. — Local de la commission.

Commission de la justice, à neuf heures trente et quatorze heures trente. — Local n° 250.

Commission des moyens de communication et du tourisme, à quinze heures. — Local n° 211.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1949

Ordre du jour du mardi 22 novembre 1949.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination d'un secrétaire du Conseil de la République.

2. — Nomination de deux membres du conseil d'administration de la fondation pour le développement de l'institut du cancer.

3. — Réponse de M. le ministre de l'agriculture à la question orale suivante:

I. — M. Jacques Debû-Bridel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation de la boulangerie parisienne dont le mécontentement s'est manifesté par la grève patronale du 18 octobre 1949, mécontentement qui a pour cause principale l'interdiction faite à cette corporation par le groupement de répartition des farines (dépendant de l'O.N.I.C.) de se fournir chez les minotiers de leur choix;

Expose qu'en 1948, 75 p. 100 des farines livrées aux boulangers provenaient de la région parisienne et 25 p. 100 de province;

Que cette année, les farines de province représentent la moitié des fournitures, et qu'il se révèle à l'usage que ces dernières sont souvent de provenance très lointaine et de qualité inférieure;

Que si les moulins de la région parisienne (Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne) fournissent à l'heure actuelle seulement 400.000 quintaux de farine par mois, alors que la consommation de la seule ville de Paris est d'environ 300.000 quintaux par mois, il résulte des renseignements que nous possédons que leur puissance d'écrasement est de beaucoup supérieure (environ 12.000 quintaux par jour);

Que, par ailleurs, et au cas où la farine livrée est avariée, la procédure employée par le G.R.F. entrave et retarde son enlèvement et son remplacement;

Et lui demande, les boulangers parisiens semblant donc fondés à réclamer la liberté de choisir leurs fournisseurs, s'il compte accorder cette liberté et dans quel délai;

Demande également si l'existence du G.R.F. ne sera pas prolongée sous le couvert d'un « comptoir des farines panifiables » dont l'utilité paraît des plus contestable, compte tenu surtout des résultats donnés par le « Comptoir des levures » (n° 78).

4. — Vote de la proposition de résolution de M. Bernard Lafay et des membres de la commission de la famille, de la population et de la santé publique tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes mesures utiles en vue de permettre aux sages-femmes, diplômées d'Etat, de pratiquer des soins infirmiers. (N°s 613 et 662, année 1949. — Mme Marie-Hélène Cardot, rapporteur.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

5. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'échange en nature blé-pain ou blé-farine. (N°s 717 et 792, année 1949. — M. Restat, rapporteur.)

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification de décrets pris en application de l'article 43 de la loi du 30 avril 1921 et de l'article 7 du décret du 24 mai 1938. (N°s 779 et 797, année 1949. — M. Jean Bertholn, rapporteur général.)

7. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la francisation du nom patronymique et du prénom des étrangers. (N°s 571 et 794, année 1949. — M. Delalande, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Laurent-Thouverey, jusques et y compris M. Michel Madelin.

Tribunes. — Depuis M. Georges Maire, jusques et y compris M. François Patenôtre.

Désignation de candidatures pour un organisme extraparlementaire.

(Application de l'article 19 du règlement.)

Conformément à la décision prise par le Conseil de la République dans sa séance du 13 octobre 1949, la commission de la famille, de la population et de la santé publique présente les candidatures de:

MM. Le Guyon et Plaît, en vue de représenter le Conseil de la République au sein du conseil d'administration de la fondation pour le développement de l'Institut du cancer, créé par l'article 4 des statuts de cette fondation.

(Ces candidatures seront ratifiées par le Conseil de la République si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de trente membres au moins.)

Vérification de pouvoirs.

Dans sa séance du 15 novembre 1949, le Conseil de la République a vérifié les pouvoirs de M. Jean Peridier, sénateur de l'Hérault.

Commission des finances.

Séance du mardi 15 novembre 1949.

Présents. — MM. Alric, Jean Bertholn, Bolifraud, Chapalain, Debû-Bridel (Jacques), Demusois, Diethelm (André), Ignacio-Pinto (Louis), Emilien Lieutaud, Maroger (Jean), Marrane, Jacques Masteau, Minvielle, Pauly, Peschaud, Roubert (Alex), Sclafer.

Commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie)

Séance du mardi 15 novembre 1949.

Présents. — M. Borgeaud, Mme Devaud, MM. Dumas (François), Fouques-Duparc, Hamon (Léo), Le Basser, Mostefaï (El Hadi), Muscatelli, Rogier, Sarrien, Sisbane (Chérif), Valle (Jules), Vanrullen.

Excusés. — MM. Champeix, Zussy.

Suppléants. — MM. Olivier (de M. Lionel-Pélerin), Patient (de M. Soldani), Symphor (de M. Assailit).

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

Séance du mardi 15 novembre 1949.

Présents. — MM. Beauvais, Biatarana, Bolvin-Champeaux, Carcassonne, Chevalier (Robert), Delalande, Geoffroy (Jean), Giacomoni, Jozeau-Marigné, La Gontrie (de), Pernot (Georges), Vauthier.

Excusés. — MM. Chazette, Kalb.

Commission de six membres chargés d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République (n° 764, année 1949).

(Nommée le 8 novembre 1949.)

Séance du mardi 15 novembre 1949.

Présents. — MM. Durand-Reville, Primet, Beauvais, Jozeau-Marigné, Pernot.

Excusé. — M. Marcilhacy.

La commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République (n° 764, année 1949) a nommé:

Président: M. Pernot.

Rapporteur: M. Jozeau-Marigné.

Convocations de commissions.

Deuxième additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission des finances le mercredi 16 novembre 1949, à neuf heures quarante-cinq (local de la commission):

Projet de loi portant modification du tarif de l'impôt progressif sur les jeux dans les casinos (nos 7778, 7908, 8039 A. N.) (M. le rapporteur général).

Projet de loi tendant à accorder une subvention de 1.500.000 F à l'union internationale des avocats (nos 7818, 8086 A. N.).

La commission des moyens de communication, des transports et du tourisme se réunira le jeudi 17 novembre 1949, à neuf heures trente (local no 202):

I. — Exposé, par M. le président, des récents travaux du conseil supérieur des transports relatifs à la coordination du rail et de la route.

II. — Examen du problème de la circulation automobile à Paris et en province.

III. — Questions diverses.

Réunions de commissions du mercredi 16 novembre 1949.

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, à dix heures trente. — Local no 274.

Commission de comptabilité, à onze heures trente. — Local no 272.

Commission des finances, à neuf heures quarante-cinq. — Local de la commission.

Commission de la France d'outre-mer, à seize heures trente. — Local no 245.

Commission du ravitaillement et des boissons, à quatorze heures trente. — Local no 214.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à dix heures. — Local no 213.

INFORMATIONS

RELATIVES A

L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 22 novembre 1949.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion: 1o de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi habilitant les chefs des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, le Cameroun et le Togo, à imposer un contingent d'importations de boissons alcooliques et à prohiber l'importation des boissons jugées nocives; 2o de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi relatif à la fabrication, à l'importation, à la vente et à la consommation des boissons alcooliques en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo; 3o de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi ayant pour objet, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine, la répression de l'ivresse publique, la police des débits de boissons et l'aggravation des peines encourues par certains délinquants en état d'ivresse. (Nos 25, 26, 27 et 156, année 1949. — M. La Gravière, rapporteur. — Avis de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales. — M. Antonini, rapporteur. — Avis de la commission des affaires économiques. — M. Thémia, rapporteur.)

Nomination de membre de commission.

Dans sa séance du 15 novembre 1949, l'Assemblée de l'Union française a nommé:

M. Coquart, membre de la commission de comptabilité, en remplacement de M. Detraves.

Commission des affaires culturelles.

Séance du mardi 15 novembre 1949.

Présents. — MM. Begarra, Alduy, Catrice (Paul), Gervain, Jousselin, Mlle Lafon, Mme Malroux, M. Voca, princesse Yukanthor, M. Khoun Bilavarne.

Excusés. — MM. Abbas Ferhat, Ahmed Kotoko, Mlle Allemandi, Mme Bertrand, MM. Beubou Hama, Coulon, Kemajou, Laurin, de La Vasselais, Ouedraogo, Sousatte, Lechani.

Suppléants. — M. Gervain (de M. Cianfarani), Mme Malroux (de M. Detraves), Mlle Lafon (de M. Donnat), M. Voca (de M. Hazoumé), M. Catrice (de M. Griaule), M. Jousselin (de M. La Gravière).

Commission des affaires économiques.

Séances du mardi 15 novembre 1949.

Présents. — MM. Antonini, Estèbe, Giard, Gueye Momar Djim, Meyer, Perier, Piéri, Savary, Schmitt, Sim Var.

Excusés. — M. Aubert, Mlle Autissier, MM. Bouda, Boumendjel, Dadet, Egretaud, Mignot, Montrat, Odru, Rosfelder, Souvannavong Pheng, Viniger.

Suppléants. — M. Antonini (de M. Boussenot), M. Begara (de M. Cazelles), M. Schmitt (de M. René Moreux), M. Meyer (de M. Themia), M. Delmas (de M. Guyard), M. Gueye Momar Djim (de M. Soppo Priso), M. Savary (de M. Tétau).

Présents. — MM. Cazelles, Gueye Momar Djim, Meyer, Savary, Schmitt.

Excusés. — MM. Antonini, Aubert, Mlle Autissier, MM. Bouda, Boumendjel, Boussenot, Dadet, Egretaud, Estèbe, Giard, Guyard, Mignot, Montrat, Odru, Périer, Rosfelder, Sim Var, Soppo Priso, Souvannavong Pheng, Viniger.

Suppléants. — M. Cazelles (de M. Piéri), M. Meyer (de M. Thémia), M. Schmitt (de M. René Moreux), M. Savary (de M. Tétau).

Commission d'instruction.

Séance du mardi 15 novembre 1949.

Présents. — MM. Abdesselam, Bizot, Alfred Bour, Fourcade, Monnet, Savary, Paul Simon.

Excusés. — MM. Dadet, Boussenot, Hazoumé.

Suppléants. — Mlle Lafon (de M. Comiti), M. Rosenfeld (de M. Bourgarel).

Assistaient en outre à la séance. — MM. d'Arbousier, Ferhat Abbas.

Règlement et pétitions.

Séance du mardi 15 novembre 1949.

Présents. — MM. Abdesselam, Max André, Alfred Bour, Chassiot, Diop Babakar, Juge, Monnet, Randretsa, Rosenfeld, Sérot, Simon (Paul), Sylvestre, Vendenbeomgaerde.

Excusés. — MM. Antonini, Arnault, le général Chevance-Bertin, Dadet, Estèbe, Lautissier, Odru, Rosfelder, Savi de Tové.

Suppléants. — MM. Chassiot (de M. Thévenin), Cazelles (de M. Ebédé), Juge (de M. Marroun), Monnet (de M. Boussenot), Piéri (de M. Deltraves), Rosenfeld (de M. Bourgarel), Paul Simon (de M. le lieutenant-colonel Bichon), Sylvestre (de M. Polycarpe).

Commission des affaires économiques.

Réunion du mardi 15 novembre 1949.

Faute de quorum, les votes pour les questions inscrites à l'ordre du jour ont été reportées à une séance de l'après-midi, en vertu de l'article 38 du règlement.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis no 429 de l'office des changes relatif aux relations financières avec le Liban.

INSTRUCTION No 331 DE LA CAISSE CENTRALE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Les dispositions suivantes sont applicables aux relations financières avec le Liban. Elles se substituent à celles de l'avis no 398 de l'office des changes et de l'instruction no 259 de la caisse centrale de la France d'outre-mer, qui sont abrogées.

TITRE Ier. — *Dispositions générales.*

1o Les mouvements de fonds à destination ou en provenance du Liban doivent être effectués par l'entremise de banques intermédiaires agréées;

2o Les mouvements de fonds à destination du Liban sont subordonnés à une autorisation de l'office métropolitain ou des offices locaux des changes. Ces autorisations sont délivrées dans les conditions définies au titre II ci-dessous;

3o La livre libanaise n'étant plus traitée à Paris, les mouvements de fonds dans les deux sens s'effectuent en francs, par le jeu de comptes libanais en francs fonctionnant dans les conditions prévues au titre III;

4o Les règles en vigueur concernant l'importation et l'exportation de moyens de payement par voyageurs circulant entre la zone franc et l'étranger sont applicables aux voyageurs à destination ou en provenance du Liban;

5o Les intermédiaires agréés sont autorisés à reprendre et à délivrer des billets libanais dans les conditions prévues au paragraphe 3 de l'avis no 406 de l'office des changes du 1er juillet 1949.

TITRE II. — *Opérations autorisées.*

L'office métropolitain ou les offices locaux des changes peuvent délivrer des autorisations de mouvements de fonds à destination du Liban pour les opérations des catégories ci-après:

1o Règlements commerciaux, c'est-à-dire règlements d'importations de marchandises et frais accessoires y afférents;

2o Transfert de secours, à concurrence d'un maximum mensuel de 40.000 F métropolitains par expéditeur et par destinataire. Le donneur d'ordre du transfert doit remettre à l'intermédiaire agréé:

a) Un certificat de la résidence du destinataire et une attestation des autorités locales relative à son besoin de secours (soit par suite d'absence permanente de capitaux et de revenus, soit en raison de circonstances exceptionnelles). Ces preuves peuvent être réunies en un seul document. Ce document doit

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

être légalisé par le consul de France de la résidence du destinataire;

b) Une déclaration affirmant qu'il n'a procédé durant le mois à aucun transfert par le canal d'un autre intermédiaire;

c) Une déclaration affirmant qu'il ne possède au Liban aucune ressource lui permettant d'assurer sur place le versement du secours;

3° Transfert de frais de séjour, à concurrence d'un maximum mensuel de 70.000 F métropolitains pour le chef de famille et de 25.000 F métropolitains par personne à sa charge ou l'accompagnant;

4° Transfert par les personnes considérées comme libanaises de revenus de biens de toute nature leur appartenant en France ou dans les divers territoires d'outre-mer de la zone franc (loyers, dividendes, intérêts, bénéfices d'exploitation, etc.);

5° Règlement de dettes venues à échéance;

6° Transfert de primes d'assurances et de frais de justice, à condition que les donneurs d'ordre justifient qu'ils ne possèdent pas au Liban de ressources leur permettant d'opérer sur place le règlement des frais en question;

7° Transfert de frais de scolarité, sous les conditions ci-après:

a) Ces frais doivent avoir été encourus pour les descendants directs au premier degré du donneur d'ordre, à moins que les demandeurs ne puissent justifier par un certificat des autorités locales libanaises, légalisé par le consul de France:

Que l'enfant bénéficiaire est orphelin de père;

Qu'il est à la charge exclusive de la personne (grand-père, oncle, frère) qui sollicite le transfert;

b) Ces frais doivent être compatibles avec la situation personnelle du donneur d'ordre;

c) Le donneur d'ordre doit remettre à l'intermédiaire agréé:

Un état de frais établi par le directeur de l'établissement d'enseignement à destination duquel le transfert est demandé, et visé par les autorités locales libanaises. La signature de ces autorités devra être elle-même légalisée par le consul de France du lieu où l'école est établie;

Une déclaration certifiant qu'il ne possède pas de ressources au Liban lui permettant d'opérer sur place le règlement des frais en question;

8° Transferts relatifs à la souscription d'abonnements à des journaux libanais;

9° Transfert définitif au Liban des avoirs possédés en France ou dans les territoires d'outre-mer de la zone franc par les personnes ayant quitté la France ou lesdits territoires depuis le 7 janvier 1945 et ayant établi leur résidence définitive au Liban. En pareil cas, les intéressés sont tenus de produire à l'appui de leur demande:

a) Un certificat délivré par les autorités libanaises, attestant que le demandeur a fixé sa résidence définitive au Liban. Ce certificat devra être légalisé par le consul de France du territoire de ladite résidence;

b) Une déclaration détaillée des avoirs à transférer, établie et signée par le propriétaire de ces avoirs. Cette déclaration indiquera que ledit propriétaire a transféré définitivement sa résidence au Liban et que les avoirs sont bien sa propriété;

c) Tous documents susceptibles d'établir que les capitaux dont le transfert est demandé sont bien la propriété du demandeur.

Il est précisé que les avoirs visés ne pourront faire l'objet que d'une demande unique, c'est-à-dire que le Libanais devra indiquer sur sa demande la liste des biens qu'il entend transférer. Les biens non compris dans cette liste ne pourront faire l'objet d'aucune demande ultérieure. Les biens compris dans cette liste pourront, avec l'autorisation de l'office des changes, faire l'objet, au choix du demandeur, soit d'un transfert unique, soit de transferts échelonnés sur une période de deux ans.

Remarque. — Dans le cadre des dispositions du paragraphe 9° ci-dessus, les avoirs provenant de successions ouvertes en France métropolitaine ou dans un territoire d'outre-mer de la zone franc au profit de personnes libanaises peuvent faire l'objet d'autorisations de transferts selon les distinctions ci-après:

1° Les Libanais qui sont appelés à la succession résidaient en France métropolitaine ou dans un territoire d'outre-mer de la zone franc et ont quitté la zone franc depuis le 7 janvier 1945, pour établir leur résidence définitive au Liban. Ce premier cas doit faire l'objet de la sous-distinction suivante:

a) Le décès du *de cujus* est intervenu avant que les héritiers aient souscrit la déclaration de leurs avoirs à transférer, visée ci-dessus au paragraphe 9°, alinéa *b*, de telle sorte qu'ils ont pu faire état de cette succession dans ladite déclaration; dans ce cas, les avoirs provenant de la succession suivent le sort de l'ensemble du patrimoine détaillé sur ladite déclaration;

b) Le décès du *de cujus* est intervenu après que la déclaration des avoirs à transférer visée ci-dessus au paragraphe 9° (alinéa *b*) a été souscrite; dans ce cas, les héritiers ou légataires libanais sont admis à présenter une nouvelle déclaration faisant état des avoirs qui leur adviennent par succession;

2° Les héritiers ou légataires libanais se trouvent dans un cas autre que ceux visés à l'alinéa 1° qui précède:

Soit qu'ils n'aient pas été résidents en France métropolitaine ou dans un territoire d'outre-mer de la zone franc;

Soit que les avoirs provenant de la succession n'aient pas été compris dans la déclaration des avoirs à transférer, bien que le décès du *de cujus* soit survenu avant que cette déclaration ait été souscrite.

Dans tous les cas, le transfert ne peut être autorisé que s'il s'agit d'avoirs recueillis par le conjoint survivant ou par les enfants mineurs du *de cujus*, et sous réserve que la totalité de la succession soit liquidée et son transfert demandé.

TITRE III. — *Tenue des comptes libanais.*

Les comptes libanais en francs sont les comptes ouverts au nom de personnes considérées comme libanaises, c'est-à-dire de personnes physiques résidant au Liban, et des établissements dans ce pays de personnes morales.

Les intermédiaires doivent se conformer, en ce qui concerne la tenue des comptes libanais, aux règles générales édictées par l'avis n° 207, et aux dispositions particulières suivantes:

A. — Ouverture.

L'ouverture de comptes libanais est soumise à l'autorisation préalable de l'office des changes.

B. — Opérations au débit.

1° Tout compte libanais peut être débité librement, par le crédit d'un compte libanais. Dans ce cas, l'intermédiaire qui tient le compte à débiter est tenu de remettre à créditer un avis indiquant que le compte débité est un compte libanais. Cet avis vaut autorisation, pour l'intermédiaire qui tient le compte à créditer, de passer le crédit à un compte libanais;

2° Tout virement d'un compte libanais à un compte étranger en francs, y compris à un compte syrien, est interdit, sauf autorisation spéciale de l'office métropolitain et de l'office local des changes;

3° Pour le surplus, tout payement par le débit d'un compte libanais ne nécessite aucune autorisation préalable.

C. — Opérations au crédit.

1° Un compte libanais peut être crédité sans autorisation de l'office métropolitain ou de l'office local des changes:

a) Des sommes provenant d'un autre compte libanais dans les conditions exposées au paragraphe B ci-dessus;

b) De sommes provenant de la cession de devises étrangères préalablement agréées par l'office des changes. Sont d'ores et déjà agréées les monnaies étrangères admises aux négociations sur le marché libre de Paris. Ces cessions doivent avoir lieu par virement de comptes et non par remise de billets de banque;

c) De sommes provenant de comptes étrangers en francs qui, aux termes de la réglementation des changes, peuvent être alimentés par cessions des monnaies étrangères indiquées à l'alinéa précédent;

2° Un compte libanais peut être crédité de tous versements afférents à des règlements préalablement autorisés par l'office des changes, soit à titre particulier, soit à titre général.

Sociétés étrangères d'assurances.

La société étrangère d'assurances The Union Marine and General Insurance Company Limited, ayant son siège à Liverpool, a cessé, à partir du 31 octobre 1949, d'avoir auprès du service de l'enregistrement un représentant responsable du payement des taxes et pénalités exigibles à raison de l'agence établie à Sète, 1, rue Lazare-Carnot, pour les assurances contre les risques de transports maritimes, fluviaux, terrestres et aériens, et dont les opérations étaient limitées à la France métropolitaine.

Ministère de l'industrie et du commerce.

Avis concernant le nombre maximum d'anciens polytechniciens à admettre en 1950 à l'école nationale supérieure des mines de Paris en qualité d'élèves titulaires.

Le nombre maximum d'anciens élèves de l'école polytechnique à admettre en 1950 à l'école nationale supérieure des mines de Paris, en qualité d'élèves titulaires, dans les conditions fixées par l'article 23 du décret du 24 août 1939, est fixé à dix.

Décision n° 61 relative à la réduction de la consommation de l'électricité.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 novembre 1949: page 10954, 2e colonne, lire à la 4e ligne de l'article 2 de la décision: « les magasins d'alimentation » au lieu de: « des magasins d'alimentation ».

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice d'Autun (Saône-et-Loire).

Est déclaré vacant le poste de directeur de l'hôpital-hospice d'Autun (Saône-et-Loire).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics établis conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis, au directeur départemental de la population de Saône-et-Loire, 20, rue du 28-Juin, à Mâcon.

Avis de vacance d'un poste de sténodactylographe à la direction départementale de la population de la Gironde.

Un poste de sténodactylographe est actuellement vacant à la direction départementale de la population de la Gironde.

Les sténodactylographes titulaires en fonctions dans les directions départementales de la santé et de la population, intéressées par cette vacance, sont priées de se faire connaître et de s'adresser, pour tous renseignements, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 2e bureau), 7, rue de Tilsitt, à Paris.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

Société Française des Aciéries de Blanc-Misseron

A QUIEVRECHAIN (Nord)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 31.200.000 F

R.C.: Valenciennes 512; Seine 245609 B.

Numéros des obligations sorties aux tirages précédents et restant à rembourser.

Emprunt 5 0/0 de 1 million de francs (année 1912).

Par 500 F, coupon n° 54 attaché.

1.634

Emprunt 6 1/2 0/0 de 2 millions de francs (année 1921).

Par 500 F, coupon n° 25 attaché.

1.069 1.969

Par 500 F, coupon n° 29 attaché.

1.031

Par 500 F, coupon n° 35 attaché.

3.906

Par 500 F, coupon n° 37 attaché.

2.598

Par 500 F, coupon n° 39 attaché.

223 409 1.030 1.207 3.718

Par 500 F, coupon n° 41 attaché.

461 2.591 3.270 3.271 3.522

Par 500 F, coupon n° 43 attaché.

219 1.029 1.208 2.424 2.298 3.447 3.269 3.436 3.439 3.831

Par 500 F, coupon n° 45 attaché.

422 459 462 3.346 3.413 3.686 3.687 3.830 3.833

Par 500 F, coupon n° 47 attaché.

405 1.176 1.324 2.233 3.588 3.589 3.939

Par 500 F, coupon n° 50 attaché.

694 1.412 2.336 3.583 3.717 3.958 3.978

Par 500 F, titre sans coupon.

10 11 2.251 2.342 2.343 2.597 2.599 2.817 3.209 3.308 3.325 3.447 3.480 3.540 3.826 3.829 3.968 3.969 3.970

Emprunt 5 0/0 de 7 millions de francs (année 1941).

Par 2.000 F, coupon n° 6 attaché.

2.829

Par 2.000 F, coupon n° 10 attaché.

576 902 2.419 2.729 2.987

Par 2.000 F, coupon n° 12 attaché.

130 179 2.236 2.415 2.540 3.018

Par 2.000 F, coupon n° 14 attaché.

55 346 348 439 580 773 1.489 1.793 1.815 2.012 2.414 2.608 2.627 3.050 3.331 3.487

Par 2.000 F, coupon n° 16 attaché.

1 65 108 156 165 191 255 347 497 531 542 545 564 680 747 767 994 999 1.184 1.314 1.384 1.392 1.429 1.518 1.525 1.610 1.644 1.788 1.836 1.837 1.907 2.003 2.048 2.092 2.294 2.344 2.487 2.516 2.593 2.807 3.043 3.124 3.157 3.190 3.220 3.225 3.299 3.327

Le remboursement de ces titres s'effectuera aux banques ci-après désignées:

La Société générale pour favoriser le développement du commerce et l'industrie, à Paris, Valenciennes et agences;
Le Crédit lyonnais, à Valenciennes et agences;
Le Crédit du Nord, à Valenciennes et agences;
La Banque nationale pour le commerce et l'industrie, à Valenciennes et agences;
L'Union européenne industrielle et financière, 4 et 6, rue Gaillon, à Paris (2e);
MM. de Neuflize, Schlumberger et Ce, 12, place de la Bourse, à Paris (2e).

Société Française des Aciéries de Blanc-Misseron

A QUIEVRECHAIN (Nord)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 31.200.000 F

R. C.: Valenciennes 512; Seine 245609 B.

Numéros des obligations 5 0/0 de l'emprunt de 7 millions de francs, année 1941, sorties au tirage du 21 octobre 1949.

Amortissement de l'exercice 1948-1949.

10 94 101 103 153 383 384 446 447 466 484 488 495 506 602 621 622 623 641 688 803 805 825 826 827 828 829 830 835 887 1.889 1.890 1.906 1.926 1.948 1.960 1.973 1.974 1.976 1.977 1.978 1.979 1.981 1.982 1.983 1.984 1.985 1.986 1.987 1.988 1.989 1.990 1.992 1.993 1.994 1.995 2.472 2.517 2.524 2.531 2.532 2.534 2.535 2.552 2.556 2.580 2.588 2.706 2.924 3.160 3.199 3.228 3.381 3.454

Ces obligations sont remboursables par 2.000 F à partir du 1er février 1950, coupon n° 18 attaché, et cesseront de porter intérêt à partir de cette date.

Numéros des obligations 4 1/2 0/0 de l'emprunt de 25 millions de francs, année 1947, sorties aux tirages du 21 octobre 1949.

Amortissement de l'exercice 1948-1949.

4.712 à 4.793

Amortissement de l'exercice 1949-1950.

4.570 à 4.655

Ces obligations sont remboursables par 5.000 F à partir du 15 février 1950, coupon n° 4 attaché, et cesseront de porter intérêt à partir de cette date.

Le remboursement de ces titres s'effectuera aux banques ci-après désignées:

La Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie, à Paris, Valenciennes et agences;
Le Crédit lyonnais, à Valenciennes et agences;
Le Crédit du Nord, à Valenciennes et agences;
La Banque nationale pour le commerce et l'industrie, à Valenciennes et agences;
L'Union européenne industrielle et financière, 4 et 6, rue Gaillon, à Paris (2e);
MM. de Neuflize, Schlumberger et Ce, 12, place de la Bourse, à Paris (2e).

Anciens Etablissements Braunstein Frères

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 20 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

83, BOULEVARD EXELMANS, PARIS (16e)

Registre du commerce: Seine n° 47878.

Obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission janvier 1946).

Quatrième amortissement du 1er janvier 1950.

Les porteurs d'obligations de 5.000 F 4 0/0 janvier 1946 des Anciens établissements Braunstein frères sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse la quantité d'obligations nécessaires à son amortissement du 1er janvier 1950. En conséquence, le tirage au sort prévu pour le 15 novembre 1949 n'aura pas lieu.

Les précédents amortissements ayant été effectués par rachats, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES:

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1945

DE LA

Société pyrénéenne d'énergie électrique.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F de la Société pyrénéenne d'énergie électrique, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er décembre 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements précédents ont été réalisés par rachats en Bourse.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

LA TELEMECANIQUE ELECTRIQUE

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 120 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 33 *bis*, AVENUE DU MARÉCHAL-JOFFRE, A NANTERRE (SEINE)
R. C.: Seine n° 218698 B.

Obligations 4 1/4 0/0 1943 de 5.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les numéros des 129 obligations amorties au deuxième tirage (6e amortissement) effectué le 8 novembre 1949. (La société ayant racheté 111 obligations, le présent tirage a porté sur 129 titres);

2° Des séries comprenant des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
641 à 650	49	3.311 à 3.320	49
801 à 810	44	3.581 à 3.590	49
841 à 850	49	4.401 à 4.405	49
1.151 à 1.160	49	4.441 à 4.450	49
1.681 à 1.690	49	4.521 à 4.530	49
2.111 à 2.120	49	4.731 à 4.740	44
2.321 à 2.330	49	5.071 à 5.080	49
2.801 à 2.810	49	5.971 à 5.980	49
3.271 à 3.280	49		

Les obligations amorties au tirage du 8 novembre 1949 seront remboursables à partir du 1er décembre 1949.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Préfecture du Finistère.

PONTS ET CHAUSSÉES

Ports maritimes de commerce.

Travaux neufs, de grosses réparations et d'entretien.

OUVRAGES DES PORTS

PORT DE BREST

Remise en état de la forme de radoub (écluse d'entrée). — Réfection des parements et de la feuillure principale.

ADJUDICATION RESTREINTE

A QUIMPER, en l'hôtel de la préfecture.

A une date qui sera fixée ultérieurement, il sera procédé en séance publique par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département, dans les formes réglementaires, à l'adjudication sur soumission cachetée des travaux de gros œuvre (béton armé, maçonnerie) pour la remise en état de la forme de radoub du port de commerce de Brest.

Montant du cautionnement provisoire: néant.

Montant du cautionnement définitif: 1 million de francs.

L'adjudication sera basée sur un détail estimatif préparé par l'administration, quant aux quantités et complété par les soumissionnaires, quant aux prix unitaires.

CONDITIONS PRINCIPALES DE L'ADJUDICATION

I. — *Demandes d'admission.*

Tous renseignements préalables pourront être demandés à l'ingénieur, chargé de l'arrondissement de l'Ouest, port de commerce de Brest.

Les demandes d'admission, accompagnées des pièces mentionnées dans l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, seront adressées franco à M. Le Port, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Quimper, et elles devront lui parvenir avant le 19 novembre, à dix heures trente, terme de rigueur.

Les demandes qui lui parviendront à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

II. — *Instruction des demandes.*

La liste des personnes admises à concourir sera arrêtée par le bureau d'adjudication. Aucun concurrent ne pourra être écarté sans avoir été appelé à présenter ses observations devant ce bureau.

Les personnes admises à prendre part à l'adjudication seront avisées ultérieurement et directement, par lettre recommandée, de la date de l'adjudication.

Les pièces remises par les personnes non admises leur seront renvoyées avec l'avis que leur demande n'a pas été accueillie.

III. — *Communication des pièces du projet aux entrepreneurs.*

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les dimanches et jours fériés, à partir d'une date qui sera notifiée ultérieurement aux concurrents admis:

1° Dans les bureaux de la préfecture (4e division, 1er bureau), de quatorze à seize heures, sauf le samedi après-midi;

2° Dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement de l'Ouest, port de commerce, à Brest, de neuf heures à midi et de quatorze à dix-huit heures, sauf le samedi après-midi.

Un programme sommaire, résumant l'objet de l'entreprise, la description des travaux, accompagné de croquis sommaires indiquant le plan général des travaux et les dispositions d'ensemble des principaux ouvrages, sera envoyé aux entrepreneurs et aux personnes intéressées qui en feront la demande à l'ingénieur en chef.

Fait à Quimper, le 29 octobre 1949.

Le préfet du Finistère,
MAX MARTIN.

AVIS DIVERS

Les membres de l'association de **Ticket-Tirelire,** dont le siège est 19, rue d'Anjou, à Paris (8e), sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, au siège social, 5, boulevard Ornano, à Saint-Denis (Seine), pour le 6 décembre 1949, à neuf heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant: dissolution de l'association, approbation des comptes, dévolution des biens.

Le bureau.

Union Nationale des Caves et Distilleries Coopératives
4, RUE SAINT-ROCH, PARIS (1er)

L'assemblée générale de l'Union nationale des caves et distilleries coopératives se tiendra le 16 décembre 1949, 4, rue Saint-Roch, à quatorze heures.

ORDRE DU JOUR

Rapport moral;
Rapport financier;
Approbation des modifications apportées aux statuts;
Questions diverses.

L'administrateur délégué,
CHARLES BOUET.

Société anonyme pour l'Industrie Chimique
MULHOUSE-DORNACH (HAUT-RHIN).

Avis aux actionnaires.

Les actionnaires de notre société sont priés d'assister à l'assemblée générale extraordinaire, convoquée pour le mardi 6 décembre 1949, à onze heures du matin, au siège social, à Mulhouse-Dornach, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour ci-après:

ORDRE DU JOUR

1° Rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes;
2° Proposition d'augmenter le capital de 90 millions à 120 millions de francs par incorporation de réserves; de créer 4.800 actions nouvelles de 5.000 F chacune avec jouissance du 1er janvier 1950 et de les attribuer obligatoirement et gratuitement aux actionnaires actuels dans la proportion d'une action nouvelle sur quatre anciennes; de donner tous pouvoirs au conseil d'administration pour le cas où il y aurait des rompus;
3° Modification correspondante des statuts.

Les actionnaires désireux d'assister à l'assemblée sont priés de déposer leurs actions au plus tard cinq jours à l'avance dans l'une des banques ci-après dénommées:

Banque nationale pour le commerce et l'industrie;
Crédit commercial de France;
Crédit industriel d'Alsace et de Lorraine;
Société générale alsacienne de banque,

ou à la caisse de la société, à Mulhouse-Dornach, contre récépissé de dépôt.

Le conseil d'administration.

Demandes de changement de nom

M. Louis-Nathan-Raphael Lévy, né à Nancy (Meurthe-et-Moselle) le 26 février 1907 et demeurant à Paris, rue Bleue, n° 10, agissant tant en son nom personnel que pour le compte de ses enfants mineurs: Philippe-Edmond, né à Paris (8e) le 5 juin 1933 et Françoise-Martine, née à Paris (8e) le 2 juillet 1935, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom patronymique Lévy celui de Letling.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 75 fr. la ligne
(Décret du 16 avril 1948, art. 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 16 août 1901.)

16 octobre 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Abbeville. SYNDICAT DES LOUEURS EN MEUBLÉ DU CROTOY. But: défense des intérêts des loueurs en meublé et généralement tout ce qui a rapport directement ou indirectement à ce sujet. Siège social: mairie du Crotoy.

17 octobre 1949. Déclaration à la préfecture de l'Eure. FOYER DES VIEUX DE CONCHES. But: procurer aux vieillards nécessiteux des repas chauds, à prix modique, pendant l'hiver. Siège social: foyer des vieux, rue Sainte-Foy, à Conches.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.